

## Débats de l'Assemblée nationale du 29 août 1954 (1ère séance)

**Légende:** Débats de l'Assemblée nationale française à la veille du refus de ratification du Traité instituant la Communauté européenne de défense (CED).

**Source:** Journal officiel de la République française. Débats Parlementaires. Assemblée nationale. 30.08.1954. Paris: Imprimerie nationale. "Communauté européenne de défense", p. 4416 - 4429.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/debats\\_de\\_l\\_assemblee\\_nationale\\_du\\_29\\_aout\\_1954\\_1ere\\_seance-fr-c93e07ca-a331-4a5e-9ea8-455ef114401d.html](http://www.cvce.eu/obj/debats_de_l_assemblee_nationale_du_29_aout_1954_1ere_seance-fr-c93e07ca-a331-4a5e-9ea8-455ef114401d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Débats de l'Assemblée nationale du 29 août 1954 (1ère séance)

[...]

### Communauté européenne de défense

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn, le 26 mai 1952; ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (nos 5404 et annexes, 8620, 8088, 8912, 9140, 9171, rectifié, 9182, 9187, 9206, 9226).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 240 minutes;  
Commission des affaires étrangères, 8 minutes;  
Commission des finances, 25 minutes;  
Commission de la défense nationale, 15 minutes;  
Commission des territoires d'outre-mer, 60 minutes;  
Commission de la production industrielle, 30 minutes;

La commission de la justice et de législation a épuisé son temps de parole.

En ce qui concerne les groupes, les temps de parole indiqués hier restent valables.

Hier, l'Assemblée a continué d'entendre les rapporteurs.

La parole est à M. Pierre-Olivier Lapie, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.)

**M. Pierre-Olivier Lapie**, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, dans le grave débat qui s'est ouvert devant vous, vous avez déjà entendu un certain nombre des rapporteurs de vos plus importantes commissions qui, les uns après les autres, ont montré l'importance du problème et aussi l'impossibilité de voter l'autorisation de ratification.

La commission de la production industrielle, au nom de laquelle je parle, s'est décidée, par l'imposante majorité de 22 voix contre 9 – réduites à 7 par la suite (Sourires) – à considérer le rapport de M. Jules Moch comme la meilleure explication qui puisse être donnée des raisons générales du refus que doit opposer l'Assemblée à la ratification du traité de Communauté européenne de défense.

Sur le plan diplomatique, on constate que la souveraineté française serait fondue, écrasée, sous le poids d'une Allemagne sans frontières et revendicatrice de ses anciennes frontières.

M. le rapporteur de la commission de la justice et le président de cette commission nous ont montré hier combien, au regard des libertés personnelles, face à un droit pénal nouveau, à un droit tout court nouveau, les grandes traditions françaises de la Révolution seraient diminuées ou pourraient disparaître et aussi combien, au regard de notre Constitution, il nous était difficile de ratifier le traité dans les conditions actuelles.

Vous avez également entendu des interventions touchant le plan militaire. Aussi bien M. le rapporteur que M. le président de la commission de la défense nationale ont marqué l'acuité du danger qui touche tous nos coeurs, à savoir la disparition d'une armée française considérée, à travers les changements de régime, comme l'artère permanente de notre patrie.

M. le rapporteur de la commission des finances a souligné ensuite combien vous-mêmes, Parlement français, Assemblée nationale française, seriez privés de l'une de vos prérogatives essentielles, le droit de voter le montant des contributions militaires, et précisé qu'on ne vous présenterait que la note à payer.

Je ne doute pas que le rapporteur qui me succédera à cette tribune, M. Apithy – dont j'ai lu l'intéressant rapport – vous convaincra, combien, à travers la C. E. D., on commencerait à séparer ce que nous venons de libérer et d'unir.

Ainsi, les unes après les autres, après de grands débats et de longues réflexions, vos commissions compétentes vous demandent de ne pas voter la ratification du traité.

Il me reste, au nom de la commission de la production industrielle, à apporter ma contribution à ce grand rassemblement de refus et à souligner un aspect nouveau du problème, trop peu connu en général ou connu que des cercles qui n'ont pas sur l'opinion publique autant de résonance que ceux qui apportent des arguments sur les plans patriotique, militaire et de l'Union française, ceux des grandes industries, ceux des petites industries, ceux de la plupart des syndicats ouvriers, ceux des techniciens, des ingénieurs, des savants.

La tâche m'est facilitée par le long exposé qu'a fait, hier soir, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances qui, avec la compétence, aisément extensible de cette commission (Sourires), a fait allusion aux articles 100 à 111 du traité qui relèvent de la compétence de la production industrielle. Je le remercie infiniment, car son intervention me permet de ne pas reprendre l'énumération de ces articles ainsi que l'analyse que j'avais présentée à la commission de la production industrielle. Je me bornerai à tirer les conclusions, la leçon qui se dégage du texte de tous ces articles.

Au demeurant, ils ne sont pas longs. On en compte une dizaine, auxquels s'ajoutent des annexes et des échanges de lettres. C'est donc en peu de mots que je donnerai l'avis de notre commission.

Par ce traité, on construit une économie nouvelle en partant de considérations d'ordre militaire (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et à l'extrême gauche) avec une pénétration profonde dans les nombreuses branches de l'industrie française et même jusqu'au fond de nos laboratoires. Ce sont là des perturbations redoutables pour notre indépendance économique et intellectuelle, d'autant que ces perturbations sont provoquées, sans préparation, en l'absence de précautions suffisantes, simplement par quelques articles.

Je comprends fort bien, mesdames, messieurs, le malheur des circonstances qui a obligé les gouvernements précédents à se lancer dans la construction d'une Europe en précipitant sa destinée par des moyens militaires. Combien aurions-nous été heureux de voir bâtir peu à peu – je l'ai marqué dans des interventions relatives au pool charbon-acier – l'édifice européen sous les différents aspects de l'économie!

Je n'adresse aucun reproche aux gouvernements précédents et aux signataires du traité, mais devant l'Assemblée nationale je dois souligner l'erreur et marquer cette idée centrale de mon intervention, que vous venez – et je vous en remercie – de souligner par vos applaudissements : c'est sous l'angle de la mobilisation industrielle, sous l'angle de la défense, sous l'angle de la guerre que nous allons être forcés, si nous votons la ratification du traité, de bâtir l'économie de l'Europe. J'ai le droit de dire au nom de la commission, et j'espère que vous le direz bientôt, qu'en voulant l'Europe ce n'est pas cela que la France avait voulu. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.)

Loin de moi l'idée de me précipiter sur ce traité de la C. E. D. avec une espèce de férocité indistincte et joyeuse. Je comprends la gravité de ce débat. Nous regrettons le tour qu'ont pris les événements et qu'à

peine bâtie cette communauté de matières premières qu'est la Communauté du charbon et de l'acier on n'ait pas pris le temps – lorsque la chose était devenue possible – d'entamer l'édification d'une communauté des produits de transformation.

Aussi mon esprit est-il animé d'une préoccupation sérieuse, celle de l'avenir : lorsqu'on cherchera à bâtir, peu à peu, une nécessaire communauté économique européenne et qu'on se préoccupera, comme cela est également indispensable, des problèmes du désarmement en s'efforçant de trouver des solutions pratiques, il ne faut pas se dissimuler, mesdames, messieurs, que se poseront des problèmes analogues à ceux que nous confrontons aujourd'hui.

Aussi ne faut-il pas porter un coup final tout de suite et convient-il de profiter de l'expérience tirée des travaux des rédacteurs du traité et, surtout, de procéder à un examen attentif des dispositions de ce document diplomatique.

Telle est, mesdames, messieurs, la vue d'ensemble que je vous propose et l'état d'esprit dans lequel j'aborde maintenant la discussion d'une partie des textes.

Je l'ai dit, il s'agit d'une dizaine d'articles seulement, les articles 101 à 111, mais des articles de quelle signification, de quelle portée, avec quels prolongements!

D'une part, y figure une esquisse des approximations successives d'une construction économique de l'Europe et seulement en vue de la défense. D'autre part, le traité renferme une contrepartie que beaucoup considèrent – elle aurait pu l'être, en effet – comme la clé du traité : les interdictions relatives aux armements qui frappent l'Allemagne.

Il semble qu'un équilibre ait été réalisé entre ces deux catégories de dispositions, il semble qu'entre les deux la balance mérite d'être respectée. Mais j'aurai à démontrer qu'il n'en est rien, malgré tous les efforts des négociateurs.

Esquisse, ai-je dit, approximations successives où tout paraît s'être passé comme si, après que les problèmes militaires eussent été posés, déterminés et résolus, peu à peu les négociateurs du traité se fussent dit : il y a autre chose que le personnel, que les grades, que les pensions, que la stratégie, que les états-majors; dans la guerre, il y a tout de même du matériel de guerre.

Alors, ils ont élaboré un article.

Et puis, ils se sont dit : le matériel de guerre moderne, c'est l'armement. Ils ont alors fait un pas de plus et se sont préoccupés des questions d'approvisionnement, d'équipement, d'infrastructure.

Des industries du vêtement, du ciment, du pétrole, du textile, du cuir, de la métallurgie, de l'automobile et des travaux publics, laquelle n'y est pas impliquée?

Voilà l'immensité du domaine sur lequel va porter le traité alors qu'on était parti d'un traité militaire. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.)

On part de l'idée de production, mais on pense aussi aux exportations, aux importations, puis aux travaux préparatoires, aux recherches techniques, ensuite aux recherches scientifiques, aux laboratoires. On entre dans les informations de toutes sortes, dans tous les secrets de la plupart des industries. C'est une espèce de nouveau pool, qui n'a pas la construction solide du pool charbon-acier, qu'on propose en dix articles, pool des industries de transformation et en même temps des informations, de la recherche, avec des enquêtes, des contrôles, des interdictions, des sanctions et des amendes.

Aussi s'étonne-t-on que, dans une construction aussi grandiose que celle des 132 articles du traité, on n'ait laissé qu'à dix modestes articles le soin de régler ces questions et qu'on ait par conséquent donné au commissariat, pour cinquante ans, des pouvoirs gigantesques sur l'industrie et la science françaises.

(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et à l'extrême gauche.)

Entendez-moi bien, mes chers collègues : je ne dis pas qu'il ne faudra pas faire cela un jour; mais je demande qu'on le dise ouvertement, qu'on en conçoive alors une charte et qu'on ne laisse pas simplement à ce commissariat, conçu comme nous le savons, le soin de créer tout seul la construction économique de l'Europe dans laquelle sera intégrée la France, uniquement en partant du prétexte et des nécessités militaires et de guerre.

Je veux vous apporter la preuve de ce que j'avance.

Distribués d'une façon inattendue au travers du titre relatif aux dispositions économiques, voici, en résumé, les pouvoirs du commissariat :

1° Il établit les plans de mobilisation économique, article 111;

2° Il établit les programmes d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure, articles 101 et 102;

3° Il établit les programmes des recherches scientifiques et techniques, article 106;

4° Il procède, à l'exécution de ces programmes, donc à la passation des marchés, dans lesquels il est le seul acheteur, articles 104, 105, 105 bis;

5° Il procède aux autorisations exceptionnelles, générales ou spéciales qui correspondent à des interdictions de fabriquer, de rechercher;

6° Enfin, il rassemble les informations industrielles et scientifiques, il procède aux enquêtes et applique les sanctions en cas de refus.

L'Assemblée est maintenant au fait de ce qu'elle doit ou ne doit pas voter. Elle sait qu'en dehors des compétences et des pouvoirs dans le domaine militaire, il est conféré au commissariat, à l'autorité nouvelle, des pouvoirs économiques considérables.

On peut discuter du pourcentage selon lequel l'industrie française sera impliquée dans cet ensemble. Au sein de la commission de la production industrielle, un très intéressant échange de vues avec M. Bichet a montré que l'on pouvait discuter sans fin cette proportionnalité.

Les uns évaluent ce pourcentage à 3 p. 100, d'autres à 12 p. 100, certains à 20 p. 100. En tout cas, le montant du pourcentage n'est pas ce qui importe le plus. Ce qui compte, ce qu'il faut souligner – ici les évaluations sont difficiles – c'est la pénétration du commissariat dans toutes les branches importantes de l'industrie et du commerce français. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.)

On peut faire remarquer encore, ainsi qu'on l'a fait également à la commission de la production industrielle – et c'est surtout l'argument développé par M. Chupin – que ces pouvoirs concernent uniquement des fabrications militaires.

Mes chers collègues, je vous demande où est, à l'intérieur d'un laboratoire technique ou scientifique, dans les commandes et dans les secrets, la frontière entre le civil et le militaire pour les automobiles et pour le ciment?

Avant de décider, voilà, je crois, l'Assemblée renseignée sur l'étendue des pouvoirs du commissariat en matière économique. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.)

A la lumière de cet exposé, je voudrais, sans produire trop de chiffres, marquer quelle serait la situation de l'industrie française.

D'abord, je l'ai dit, une grande partie de l'industrie française est englobée dans le système prévu, avec un statut qui n'est pas déterminé par une charte. Il n'est pas créé de pool véritable. C'est l'action directe du commissariat qui va s'exercer puisque c'est lui qui prendra les décisions.

D'autre part, ce commissariat n'est pas chargé – le traité ne contient qu'une petite phrase sur la simplification et la standardisation - d'organiser l'industrie. Il intervient dans l'ensemble de l'économie française uniquement par des contrôles, des interdictions, des sanctions et surtout des commandes, et c'est sur ce point que je vais insister.

Lorsque six pays procèdent à leur armement, cela représente, vous vous en rendez compte, mes chers collègues, une masse considérable d'achats, de marchés, de commandes. Je ne veux pas me lancer dans des appréciations chiffrées, après avoir dit qu'en cette matière les pourcentages sont extrêmement difficiles à fixer. Mais des organismes très qualifiés et certains fonctionnaires spécialisés, ont lancé le chiffre énorme de 4.000 milliards de francs. Voilà ce que l'on va distribuer, diront les uns, mais voilà aussi la masse de manœuvre dont le commissariat disposera.

Il fait appel, d'après le traité, à la concurrence. C'est très bien. Pour obtenir quoi? Le meilleur prix. C'est la règle libérale. Mais le meilleur prix à l'avantage de qui? A l'avantage essentiel du commissariat qui passe les commandes.

Et dans quelle mesure se préoccupera-t-il du contre-coup sur les économies des différents pays?

**M. Louis Briot.** Très bien!

**M. Pierre-Olivier Lapie,** rapporteur pour avis. Vous voyez que l'avantage sera en faveur des économies neuves, de celles qui ont été détruites mais qui sont en cours de reconstitution.

Quel avantage pour les pays à économie spécialisée et quel malheur pour les pays comme le nôtre, qui possèdent de vieilles industries et qui ont le mérite d'avoir des économies multiples!

Tout cela est au bénéfice de la communauté seule. Sur l'économie des pays les résultats peuvent, au contraire, être très graves et aller même jusqu'à des destructions, au plus grand dam non seulement des producteurs et des industriels, mais de l'ensemble du pays, par le chômage en suite de la disparition ou du transfert de certaines industries. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.)

Ces préoccupations d'ordre industriel et d'ordre social, elles ne sont pas, mesdames, messieurs, de mon invention personnelle ou de celle de votre commission de la production industrielles : le traité lui-même s'en préoccupe; mais je veux marquer qu'il ne s'en préoccupe pas suffisamment. Je tire, en outre, argument de cette préoccupation pour montrer combien le danger est grave et pour souligner que les solutions du traité ne sont pas suffisantes.

Le traité s'en préoccupe puisqu'il prévoit, dans l'un de ses articles, des «troubles graves» causés par les commandes au sein des économies nationales.

Par conséquent, on ne saurait nous affirmer qu'il n'y aura pas de troubles, que tout se passera pour le mieux du monde, sous la direction – je ne veux pas dire la dictature – du commissariat, puisque le traité lui-même prévoit qu'il peut y avoir des troubles graves dans les différents pays.

Toutefois, le traité se borne à prévoir une procédure de consultation, de conseil. Les négociateurs ont vu qu'il y avait un problème, mais ils ne l'ont pas résolu. C'est tellement vrai que lorsque certains ont essayé de corriger le traité – et il n'y a pas si longtemps – un des points sur lesquels une longue discussion s'est engagée, sans qu'un accord se réalise, a trait précisément à la protection de l'industrie française et à ce que le traité appelle «les troubles graves».

Dans le projet de protocole présenté à Bruxelles par M. le président du conseil, le titre VI, aux paragraphes 2 et suivants, traite de façon particulièrement détaillée la question de la protection de l'industrie française et particulièrement ce qu'on a appelé les prix «hors taxe». Mais je ne veux pas entrer, le temps dont je dispose étant mesuré, dans le détail de la discussion des dispositions auxquelles je fais allusion.

Dans le même projet de protocole, la proposition faite à Bruxelles par M. le président du conseil d'un recours en cas d'atteinte à des intérêts vitaux – les intérêts économiques n'étaient pas expressément désignés mais il en était néanmoins fait mention parmi les problèmes qui pourraient apparaître au fur et à mesure de l'application du traité – montrait bien que le Gouvernement avait le désir de corriger les dispositions les plus graves que, sur ce point, le traité comporte.

Je dois même dire que, dans une certaine mesure, nullement satisfaisante d'ailleurs à mes yeux – mais ce n'est pas le fond que je plaide en ce moment; je marque simplement qu'il y a un trou très important à combler dans le traité – l'on trouve, dans la contre-proposition des cinq, dans ce qu'on appelle en général le document Spaak, au paragraphe 10, b et c, une tentative de réponse à l'objection si grave et si importante de M. le président du conseil.

Par conséquent, il est démontré, par le traité lui-même et par les négociations qui ont essayé postérieurement de l'amender pour le rendre moins nocif, que l'industrie française se trouve, par le simple jeu de la passation des marchés, dans une situation extrêmement grave et dangereuse que l'on n'est pas parvenu à corriger.

En regard, examinons brièvement la situation de l'industrie allemande.

Quel est, dans les circonstances que je viens d'exposer à l'Assemblée, l'Etat qui se trouve tout à coup le mieux placé? Quel est celui qui n'a pas à amortir des installations antérieures pour la fabrication de ses propres armements? C'est l'Allemagne, où ces fabrications sont interdites.

Quel est, d'autre part, le pays qui possède une industrie de machines-outils et de matériel d'équipement? C'est l'Allemagne. Quel est celui qui est situé de telle façon que ses implantations sont utiles à la C. E. D.? C'est l'Allemagne.

On voit donc bien quelle sera la politique à longue échéance suivie par ce pays que l'on fait entrer dans la C. E. D. Pendant les premières années, l'Allemagne fera les offres les plus avantageuses pour des installations de fabrication d'armement et elle obtiendra dans les années suivantes les marchés d'exécution parce que, précisément, elle aura pu créer les installations les plus modernes et les plus spécialisées. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.)

Par conséquent, la situation de la France sera très amoindrie et très mauvaise, alors que celle de l'Allemagne sera, non pas équilibrée, mais renaissante. Ce n'est pas non plus cela que nous avons voulu.

Que nous offre-t-on en contrepartie de ces risques? La limitation de l'armement allemand. Il faut en apprécier la valeur.

J'arrive ainsi, avant ma conclusion, à un point qui, je m'en excuse auprès de mon éminent collègue M. Jules Moch, rapporteur de la commission des affaires étrangères, dépend beaucoup plus de cette dernière que de la commission de la production industrielle, qui n'est pas seulement la contrepartie de ces dangers que je viens de marquer, mais constitue la contrepartie de l'ensemble du traité : c'est-à-dire le désarmement de l'Allemagne, le contenu de l'article 107, cette grande série d'interdictions et d'autorisations générales et spéciales, les annexes 1 et 2, les lettres qui corrigent ces annexes et un certain nombre de protocoles.

Les partisans du traité déclarent considérer comme une clause protectrice essentielle l'ensemble des interdictions, enquêtes et contrôles qui pèsent sur l'Allemagne comme sur tous les autres pays signataires, du fait de l'article 107, de ses annexes et des échanges de lettres. Or, à mon avis, il y a dans cette affirmation quelque chose d'illusoire et de temporaire.

Je n'en prends pour preuve que l'échange des lettres Adenauer-Schuman du 27 mai 1952, publiées, en même temps que le traité, dans l'annexe I M du document 5404, page 91. C'est la lettre par laquelle M. le ministre des affaires étrangères de l'époque dit au chancelier Adenauer que la discrimination qui est prévue sera considérée comme non discriminatoire.

Elle commence ainsi :

«Compte tenu de la présente tension internationale...»

Cela marque donc bien le caractère essentiellement temporaire de la mesure. En effet, cette lettre a été écrite en 1952, et son contenu a été probablement négocié toute l'année. On peut donc se dire que peut-être déjà maintenant, la tension internationale dont il s'agit n'est plus «présente».

Puis, après avoir dit que l'on tiendra compte de la «présente tension internationale», on indique que la République fédérale se trouve dans une position stratégiquement exposée, au sens de l'article 107. Je cite :

«Compte tenu de la présente tension internationale et du fait que la République fédérale se trouve dans une position stratégiquement exposée, au sens de l'article 107 du traité portant établissement de la Communauté européenne de défense, le gouvernement fédéral ne considérera pas comme discriminatoire le fait que, dans l'application de l'article 107 de ce traité, le commissariat ne délivrera pas d'autorisation dans la République fédérale pour les matériels de guerre énumérés à l'annexe II jointe à cet article...»

Jusque là, ce texte ne contient rien d'inquiétant. Mais on ajoute : «...si ce n'est conformément à une instruction générale du conseil des ministres».

Autrement dit, toute la garantie que semble nous donner l'ensemble de ces documents disparaîtra sur la volonté du conseil des ministres, dès que la C. E. D. sera constituée.

On nous objectera, comme on l'a fait en commission, que nous possédons un droit de veto grâce auquel la France pourra arrêter la réclamation faite.

Mais, mesdames, messieurs, lorsque les conditions seront réunies, et lorsque la France, seule devant les cinq autres pays et pressée par l'extérieur, voudra s'opposer à telle ou telle demande de l'Allemagne de fabriquer tel ou tel armement, croyez-vous qu'elle pourra rester longtemps dans cette situation?

Le penser serait nourrir une illusion.

De même que l'état d'esprit résultant de ce fragment de lettre est temporaire, de même, dans les faits, il s'agira d'une simple illusion : la France ne pourra pas résister à une demande de ce genre faite au nom de l'ensemble du commissariat.

Il en est exactement de même du dernier paragraphe qui débute en ces termes : «Le gouvernement fédéral est également prêt à interdire toute recherche dans le domaine des armements énumérés ci-dessus...».

Là on crie victoire et l'on dit : vous voyez, l'Allemagne ne procédera plus à des recherches d'armements.

Or, il faut tout de même aller un peu plus loin que la virgule et lire : «... exception faite des demandes provenant de la Communauté européenne de défense».

Cela veut dire, dans des termes d'ailleurs particulièrement vagues – car on ne sait pas quel est l'organe de la Communauté qui édictera cette défense – que, dès que le traité sera ratifié et que le commissariat sera constitué, la première demande que vous verrez sur le bureau de ce commissariat sera celle qui tendra à la possibilité pour l'Allemagne d'entreprendre des recherches techniques et scientifiques à buts militaires, dans tous les armements énumérés, demande fondée sur les motifs suivants : «Il n'est pas possible, dans la Communauté de défense, d'interdire à l'Allemagne qui est si bien placée, qui sait tant de choses, qui a tant

de savants, tant de laboratoires, tant d'expérience de la guerre, de se mettre à la disposition de l'ensemble de la défense européenne». Et, par conséquent, la France sera battue. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.)

**M. René Pleven.** Mais, s'il n'y a pas de Communauté européenne de défense, comment vous opposerez-vous à ce que l'Allemagne procède à des recherches à but militaire?

**M. Pierre-Olivier Lapie,** rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il me reste maintenant à conclure.

Les clauses économiques du traité, brièvement rédigées, nous paraissent des plus dangereuses.

A elles seules elles convaincraient de refuser la ratification du traité.

Elles ne visent pas à l'organisation supranationale économique et pacifique de l'Europe que nous souhaitons. Elles subordonnent tout – car elles englobent une très grande part de l'économie nationale aux nécessités militaires. Elles peuvent mener à la désintégration des économies nationales et à leur ruine. Elles font peser non seulement sur l'industrie, mais sur la science françaises, un contrôle, une inquisition insupportables et contraires au progrès économique et humain. Elles ne nous garantissent pas contre une évolution dangereuse et rapide de l'Allemagne et, malgré certaines finesses de langage, elles facilitent, au contraire, sa résurrection économique, scientifique et militaire.

Ainsi, l'idéal européen ne peut pas être atteint par ces moyens.

**M. Jacques Bardoux.** Très bien!

**M. Pierre-Olivier Lapie,** rapporteur pour avis. Le but immédiat de retenue de l'Allemagne sur la pente du réarmement n'est pas atteint non plus.

Les sacrifices demandés à l'économie française, et les risques courus pour son existence même, ne sont pas récompensés.

Il n'a donc pas paru possible à votre commission de la production industrielle de donner un avis favorable à la ratification d'un traité qui essaie de créer l'Europe en partant de la guerre, alors que nous voulons la créer pour la paix. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche et à l'extrême droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Apithy, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur certains bancs à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.)

**M. Sourou-Migan Apithy,** rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, j'ai le redoutable honneur de rapporter devant vous l'avis de votre commission des territoires d'outre-mer sur le traité instituant la Communauté européenne de défense.

Je précise tout de suite que l'avis de votre commission ne concerne pas l'ensemble du projet. Il tend seulement à mettre en évidence quelques unes des plus graves conséquences que comporte ce traité pour les pays français non européens.

Je crois indispensable aussi d'affirmer, avant d'examiner la position de votre commission, que si faire l'Europe et en assurer la sécurité est une nécessité permanente, construire l'Union française et en affermir la solidarité et la cohésion est une nécessité qui prime largement les avantages que pouvait entraîner l'adhésion de la France à la C. E. D. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, à l'extrême droite et à gauche.), car nous sommes profondément convaincus que si l'outre-mer venait à manquer à la France, quel que soit l'avenir de l'Europe unie, la France serait définitivement rayée du rang des grandes puissances.

Il est donc admis : premièrement, que le principe d'une Europe unie et la nécessité de garantir sa défense ne sont contestés par personne; deuxièmement, que notre préoccupation dominante doit être de réaliser

effectivement l'Union française, d'éviter tout ce qui pourrait détruire son unité, et, en tout cas, de réserver aux problèmes qu'elle pose la priorité absolue.

Le traité de la Communauté européenne de défense permet-il de rester dans cette perspective? En d'autres termes vise-t-il exclusivement à assurer la défense de l'Europe? Respecte-t-il la Constitution que nous nous sommes donnée en 1946?

Il est permis de répondre négativement à la première question, quand on observe que les rédacteurs du traité, négligeant l'objet même de l'institution, ont inscrit le mécanisme de l'articulation d'une politique, sans que celle-ci soit même abordée : la communauté politique européenne.

Le préambule du traité spécifie, en effet, que la communauté n'est qu'une étape dans la voie de la formation d'une Europe unie. En son article 2 nous pouvons lire que la C. E. D. réalise non seulement l'intégration des forces de défense, mais aussi l'emploi rationnel et économique des ressources des Etats membres.

L'article 38 précise que l'assemblée de la C. E. D. étudiera également les problèmes résultant de la coexistence des différents organismes de coopération européenne déjà créés ou qui viendraient à l'être, afin d'en assurer la coordination dans le cadre de la structure fédérale ou confédérale.

De ces constatations, il ressort clairement que la C. E. D. n'a pas seulement pour objet d'assurer la défense de l'Ouest européen : elle met en jeu tous les problèmes de l'intégration européenne et, par voie de conséquence, leur répercussion outre-mer sur tous les plans, politique, économique et social.

La seconde question est de savoir si le traité respecte la Constitution de 1946.

Il ne fait de doute que, par ses dispositions essentielles, le traité de la C. E. D. entre en conflit, dans son article 2, avec l'article 62 de la Constitution, qui est ainsi libellé :

«Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.»

Si le traité était ratifié sous sa forme actuelle, non seulement il serait en contradiction avec la Constitution mais, surtout, il provoquerait une rupture d'engagement de la métropole envers les autres composants de l'Union française.

Ainsi, toute décision à intervenir, comme le prévoit le traité, est essentiellement d'ordre politique. C'est sur ce plan que l'unité de la République se trouve en cause. Il est évident que, par suite des mesures de discrimination d'ordre interne qu'il prévoit, cette unité se trouve atteinte si une partie de l'Etat est englobée dans une communauté de défense aussi étroite dans les liens qu'elle crée et aussi importante dans son objet, alors que d'autres éléments de la communauté française restent extérieurs.

Souvenons-nous aussi, mesdames, messieurs, que la République française n'est pas un Etat européen comparable à la République fédérale allemande ou à la République italienne.

Le territoire de la République française comporte, en effet, non seulement un demi-million de kilomètres carrés situés en Europe et divisés en 89 départements, mais aussi 13 millions de kilomètres carrés répartis sur divers continents et spécialement en Afrique. Les citoyens français ne sont pas 44 millions, mais 87 millions. En outre, la République est responsable de 43 millions d'hommes rattachés à l'Union française par les statuts d'Etat associé ou de protectorat.

Cette donnée de base est fondamentale. La communauté française a été forgée, tant au cours des deux guerres mondiales qu'au cours du tout récent conflit indochinois par les sacrifices communs des diverses populations qui la composent. Elle a été juridiquement consacrée par la Constitution de 1946 qui a reconnu, sans discrimination de race, de couleur, de religion ni de statut personnel, la qualité de citoyen français à 43

millions d'hommes, en majorité Africains.

Faut-il rappeler aussi le rôle de cheville ouvrière joué par les territoires d'outre-mer entre 1940 et 1942, les débarquements alliés en Afrique du Nord en 1942, l'importance des formations autochtones dans les combats de Tunisie, d'Italie et de la Libération? En un mot, l'apport de ces territoires d'outre-mer grâce auxquels la France a pu survivre à l'invasion totale (Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite et à gauche.), rentrer en force dans la guerre et, depuis, a été reconnue comme une des plus grandes puissances qui partagent le leadership du monde et siègent dans toutes les grandes assises internationales?

Ce rappel de faits élémentaires nous a paru indispensable, car il semble que ces notions n'inspirent pas toujours la conduite de la politique étrangère de la République. Or, si dans les domaines économique et social notamment, il faut tenir le plus grand compte de la diversité des territoires, en matière de politique étrangère, on doit raisonner en fonction des aspirations et besoins communs aux 87 millions de citoyens de la République.

Cet impératif paraît avoir été oublié par les négociateurs du traité. Le texte prévoit une diminution progressive de la souveraineté française, telle que l'Etat ne serait plus en mesure d'assumer ses responsabilités extra-européennes. L'examen des modalités concrètes du traité révèle que cette éventualité serait réalisée dès sa mise en vigueur.

Il faut donc envisager avant sa ratification le dilemme suivant : soit intégrer les territoires d'outre-mer eux aussi à l'ensemble européen, soit les laisser hors de cet ensemble, compromettre définitivement leur avenir et les liens qui les unissent à la partie française de l'Europe unifiée.

Peut-être faut-il rappeler que les milieux qui ont exercé une influence déterminante sur l'orientation européenne de la politique française ont eu deux sources d'inspiration.

Pour les uns, c'est le souvenir de l'Europe chrétienne du moyen âge avant l'éveil du sentiment de nationalité : pour les autres, c'est l'exemple prestigieux des Etats-Unis d'Amérique. Quelque respectables que soient les préoccupations humaines qu'expriment ces perspectives, elles méconnaissent, l'une et l'autre, les populations françaises d'outre-mer. L'Europe médiévale vivait dans un cercle géographiquement clos. Aucun des divers Etats américains n'avait, avant l'unification, de responsabilités extérieures à son territoire.

La nature de l'Union française, depuis la Constitution de 1946, pose des problèmes totalement différents. Elle permet seulement le rattachement à un système plus large qu'un système européen. Si l'on veut envisager la création d'un ensemble eurafricain, il faut savoir que cette opération exige de fort longs délais : l'histoire des unités française, allemande ou suisse le prouve. Elle nécessite, en tout cas, de minutieuses études.

N'ayant pas pris intimement et profondément conscience de la communauté de destin des 87 millions de citoyens liés par la Constitution de 1946, les négociateurs français du traité ont été amenés à préparer un texte qui ignore l'unité de la République, considère les territoires d'outre-mer comme des annexes de la métropole et tend implicitement à les ramener à cette position secondaire, sans même prévoir clairement s'ils seront annexés à l'Europe, «apportés en dot», ou si les liens qui les rattachent à la France européenne seront relâchés.

Le résultat sera le fruit logique et cohérent de conceptions initiales anachroniques et fausses, conceptions que les élus d'outre-mer ont le devoir de dénoncer chaque fois qu'elles réapparaissent. Ils sont, en effet, les gardiens du devenir de l'Union française contre une tendance, d'autant plus dangereuse qu'elle est compréhensible et naturelle, à revenir à la notion valable, il n'y a pas si longtemps, d'une République française limitée à l'hexagone qu'écoliers nous avons tous dessiné.

Conformément à leur objectif final, les auteurs du traité ont aménagé la diminution progressive de la souveraineté française, ou, si l'on préfère, son étroite subordination à des institutions supranationales aussi

bien législatives qu'exécutives et judiciaires.

La première et la plus importante des attributions d'un Etat souverain est la libre disposition d'une force armée. C'est la raison pour laquelle la Constitution de 1946, reprenant une disposition traditionnelle du droit public des Etats occidentaux, donne au premier magistrat de la République le titre de «chef des armées». Cette libre disposition, dont un traité d'alliance est une des manifestations, doit disparaître avec la C. E. D.

Il résulte logiquement de la création d'une armée européenne unique qu'il faut créer une institution politique pour diriger cette armée. Même si l'article 38 du traité ne prévoyait pas la formation d'une assemblée supranationale élue, la création d'une institution souveraine s'imposerait.

Une armée unique ne peut durablement être soumise à l'autorité d'un conseil de six membres, conseil que le veto de l'un d'entre eux peut paralyser à tout moment.

Cette institution supranationale sera dotée d'un exécutif, en l'espèce le commissariat.

Ne sera-t-il pas normal que la communauté en tant que telle ait la possibilité de traiter avec l'étranger? La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n'a-t-elle pas signé un contrat d'emprunt avec le gouvernement américain?

La C. E. D. aura a fortiori des possibilités plus larges. Très logiquement, la convention signée le 13 avril dernier avec l'Angleterre prévoit que le gouvernement de Sa Majesté accréditera un représentant au conseil de la communauté et un auprès du commissariat.

Les articles 93 et 99 décident, par ailleurs, explicitement que c'est le commissariat qui négocie l'aide extérieure reçue ou accordée par la communauté.

Ainsi s'achemine-t-on vers un Etat européen souverain disposant d'une armée, de services de renseignements et de services diplomatiques.

Mais, outre cette évolution progressive vers la reconnaissance de la communauté comme Etat souverain, la communauté disposera de tribunaux spéciaux pour juger ses ressortissants. Ainsi, il y a quelques siècles, l'Eglise avait en Europe des juridictions propres, mais elle n'avait pas les moyens de coercition dont disposera la communauté. L'histoire nous enseigne que cette dualité de juridiction n'est pas durable lorsqu'elle s'applique à un nombre de ressortissants important, sauf si l'une des juridictions domine l'autre et, progressivement, étend sa compétence.

Nous ne pouvons être hostiles aux efforts que représentent ces dispositions pour surmonter un nationalisme dont l'histoire contemporaine impose le dépassement. C'est un effort de même nature qui est demandé aux divers territoires de l'Union française qui doivent surmonter leurs particularismes locaux pour s'intégrer de jour en jour plus librement à la République.

Nous pensons même que, dans l'un ou l'autre cas, l'appartenance, sans restriction mentale, à un régime fédéral n'entraîne pas nécessairement une centralisation étouffante.

Quels sont les problèmes posés par le traité de la Communauté européenne pour les territoires non européens?

Nous sommes amenés à nous demander jusqu'où peuvent aller les abandons de souveraineté pour un Etat qui prétend gouverner et administrer un grand nombre de peuples divers répartis dans des régions extraeuropéennes.

En perdant progressivement ses attributions souveraines au profit des institutions de la communauté, l'Etat français conservera-t-il des pouvoirs juridiques et pratiques tels qu'il soit en mesure d'assumer effectivement les responsabilités que lui a données la Constitution de 1946 vis-à-vis des Français d'outre-

mer et, à plus forte raison, à l'égard des Etats associés ou sous protectorat?

Telle est la question qui nous préoccupe.

«Le projet, écrit M. Michel Debré, sénateur, est dramatique pour la France, comme tout projet de fusion et d'intégration. En effet, on ne saurait trop le répéter, la clef de voûte de l'Union française, c'est la participation progressive de l'outre-mer à la souveraineté nationale et, en attendant, le loyalisme à l'égard de cette souveraineté. Que celle-ci disparaisse et l'Union française disparaît en même temps. Intégrer l'Union française, c'est la dissoudre. Ne pas l'intégrer, c'est la condamner à faire sécession.» (Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à droite et à gauche.)

Tel est aussi l'avis de M. Kenneth Vignes, conseiller de l'Union française, qui, au congrès du M. R. P. de mai 1953, déclarait que « l'intégration de la métropole seule à une communauté européenne ouvrirait la voie à un séparatisme des pays d'outre-mer, séparatisme encouragé par la sécession de la métropole ».

D'une façon générale, il faut reconnaître, bien que leurs rapports avec la France reposent sur une association déjà ancienne, que les pays d'outre-mer n'ont pas encore un attachement à la France aussi profondément enraciné que les provinces métropolitaines.

**M. Jean Silvandre.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy,** rapporteur pour avis. Volontiers.

**M. le président.** Je vous fais observer que vous êtes inscrit pour intervenir dans le débat, monsieur Silvandre.

**M. Jean Silvandre.** Je remercie M. Apithy de me permettre de l'interrompre.

Mais je suis extrêmement surpris d'entendre de sa bouche un argument qui tendrait, en quelque sorte, à minimiser le patriotisme et le sentiment français de nos populations d'outre-mer.

Je crois que notre collègue commet une erreur, en ce qui concerne l'ancienneté évoquée. Le Sénégal, pour ne citer que lui, est français depuis trois siècles.

Quant à nos sentiments français, je pense qu'il est inutile de rappeler qu'au moment où l'on pouvait douter du destin de la France les populations d'outre-mer ont marqué un attachement indéfectible à la République et que les volontaires sont venus en foule de nos territoires. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

**M. Raymond Mondon.** M. Apithy l'a dit.

**M. Jean Silvandre.** Je pense donc qu'il est préférable de trouver un argument autre que celui tiré d'une prétendue infériorité de notre sentiment français. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. Sourou-Migan Apithy,** rapporteur pour avis. Je fais remarquer à M. Silvandre que je n'ai nullement voulu minimiser le sentiment de patriotisme des peuples des territoires d'outre-mer. Je constate qu'il n'y a pas très longtemps que les territoires d'outre-mer, d'une façon générale, sont rattachés à la France et j'observe que, dans la métropole même, assez récemment, nous avons assisté à des mouvements d'autonomisme.

Cela est naturel, cela est tout à fait normal, et j'ai voulu simplement marquer qu'il ne faudrait pas que la métropole donnât à notre patriotisme des raisons de se relâcher. (Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite et à gauche.)

**M. Paul Coste-Floret.** C'est le patriotisme alimentaire! (Protestations sur divers bancs à gauche.)

**M. Sourou-Migan Apithy**, rapporteur pour avis. Les considérations que je viens d'évoquer, très fortes et très impressionnantes, peuvent paraître abstraites, car elles dépassent très largement le traité qui nous est soumis.

Je ne m'étendrai pas sur l'analyse du texte même du Traité.

Les articles 10, 12, 13, 31, 107 et 120 ont été longuement commentés et n'appellent donc pas, de ma part, un long développement. Mais la question se pose, pour nous, d'une option.

Nous pensons avoir démontré que l'orientation européenne de la France continentale et, très précisément, de l'organisation de la Communauté européenne de défense, n'est pas compatible avec les responsabilités actuelles de la République vis-à-vis des pays d'outre-mer, qui ne sont pas des annexes secondaires de la métropole.

Il n'en résulte pas nécessairement que l'unité française doive être rompue. Les territoires français non européens auraient besoin, si la République perdait sa capacité d'Etat souverain au profit de l'Europe, de se rattacher à une autre institution souveraine.

La première solution logique est de relier ces territoires à la communauté européenne qui déjà se substituerait à l'Etat français vis-à-vis des Français d'Europe. Un certain nombre de dispositions du traité orientent dans cette voie.

La seconde solution serait de créer une entité juridique nouvelle, un Etat souverain qui gouvernerait et administrerait les seuls Français non-européens. D'autres dispositions du traité, et singulièrement la création de deux armées – forces intégrées et forces nationales – vont dans ce sens.

Dans notre recherche d'une souveraineté qui se substituerait à celle de la République, nous trouvons tout naturellement la communauté des Six. Les territoires non européens peuvent être intégrés à cette communauté ainsi que le serait la France métropolitaine. Ils perdraient, de ce fait, une partie d'autant plus grande de leur particularisme et de leur patriotisme français que la structure même de l'Union française demeure encore théorique et qu'on a malheureusement négligé, depuis la promulgation de la Constitution, de transposer les principes dans le domaine des réalités.

Cette intégration plus complète de la France européenne et non européenne est la solution vers laquelle oriente la présence à l'assemblée du Conseil de l'Europe de représentants de populations françaises d'outre-mer. Elle est d'ailleurs déjà décidée en ce qui concerne le marché commun de l'acier et du charbon.

Il est certain que les partenaires européens de la France préféreraient cette solution à toute autre, car en devenant européenne l'Afrique française deviendrait un peu allemande, un peu italienne. Quelques citations convaincront de l'état d'esprit qui règne à ce sujet, tant au delà du Rhin qu'au delà des Alpes.

Dans le numéro de juin 1954 de la revue italienne *Africa*, qui fait campagne pour le retour à l'Italie de ses possessions africaines, nous lisons :

« Nous pouvons affirmer que la structure eurafricaine de la communauté européenne est en voie de réalisation grâce au premier pas qui a été franchi par un Africain et qui déjà se concrétise.

M. Senghor, délégué du Sénégal, dans un discours vibrant et lucide, demande que les représentants des territoires français d'outre-mer puissent être élus et faire partie du parlement européen...

... Une telle perspective n'est pas très appréciée par certains Français atteints dans leurs privilèges, mais elle est ardemment souhaitée par de nombreux Africains...

Ceux qui désirent le retour en masse de nos colons dans ces terres déjà fécondées par notre sueur et notre

sang doivent aujourd'hui croire en la fédération européenne et la vouloir.

Car il est désormais clair que l'épanouissement de l'Afrique ne commencera que quand l'Europe sera une fédération.

Ce ne sera pas possible avant, car les intérêts nationaux se heurteront toujours les uns aux autres...

Pour certains, cette communauté européenne peut signifier, peut-être, le renoncement à des positions de prédominance, mais elle signifiera, avant tout, une nouvelle conquête des positions fortement ébranlées et signifiera, pour tous les Européens, l'arrêt de l'invasion asiatique, l'arrêt de la concurrence et de la pénétration américaines...

Pour toutes ces raisons, nous invitons tous ceux qui s'intéressent aux problèmes africains à apporter leur contribution à la création de la fédération européenne...»

Tel est l'avis d'un journal italien. Nous retrouvons exactement les mêmes tendances dans les journaux d'outre-Rhin. Je n'abuserai pas de la patience de l'Assemblée par de nombreuses citations. Je fais simplement observer que l'orientation de nos amis belges est peu différente.

Leur récente intervention auprès de la haute autorité de la C. E. C. A., en vue d'une application plus complète de l'article 79, prouve que l'intérêt qu'il y a pour nos partenaires européens à une intégration de la totalité des territoires et des populations de la République ne leur échappe pas.

La synthèse des points de vue européens en cette matière a d'ailleurs été clairement exposée dans le plan de Strasbourg, qui établit une priorité en faveur des intérêts des métropoles au détriment des pays d'outre-mer, crée une situation dont les conséquences seraient préjudiciables aux trois Etats qui, dans l'Europe des six, ont des responsabilités coloniales, et avantageuses pour deux de ces Etats qui aspirent de nouveau à jouer un rôle africain.

Cette intégration très générale voulue par les partenaires européens de la France peut être souhaitée par certains Français. Elle permettrait de maintenir l'unité française en évitant toute rupture entre population européenne et population d'outre-mer.

Sans attendre d'ailleurs d'autres constructions institutionnelles, certaines dispositions du traité qui nous est soumis vont dans le sens d'une intégration des territoires non européens.

Telle est la possibilité d'un recrutement, dans les territoires non européens, des troupes destinées à l'armée intégrée – article 120 – et le passage consécutif de ces troupes sous le régime d'un droit européen.

Telle est la possibilité d'un stationnement des troupes intégrées dans les territoires non européens, au Nord du tropique du Cancer avec le seul accord du Gouvernement, au Sud avec l'approbation du Parlement.

Pour éviter la disparition progressive du caractère français des territoires non-européens de la République, la seule solution est de séparer la France en deux parties. Ces deux parties pourront avoir des organes communs, mais leur droit en matière internationale, leur législation, leur réglementation et leur politique seront différents. Personne ne préconise ouvertement cette solution, mais elle a été adoptée, en fait, par crainte de voir les territoires non-européens perdre leur caractère français.

Le traité de la Communauté charbon-acier n'a pas mis en pool la production des territoires d'outre-mer, afin que la Haute Autorité ne se substitue pas à la souveraineté de la République.

Le traité de la Communauté de défense prévoit la juxtaposition de deux forces armées distinctes, et, si l'on veut éviter l'unification progressive dans laquelle engagent, par exemple, les protocoles n° 1 et n° 3, il faudra établir des cloisons assez étanches entre des personnels différents. Des problèmes analogues se poseront très vite et en ce qui concerne l'armement, les services de renseignements, le financement des

forces armées et même la représentation diplomatique, les ambassadeurs de France ne représentant pleinement que la France non intégrée.

Il y aurait donc bien, dès à présent, séparation du territoire de la République en deux zones distinctes, l'une, européenne, avec une souveraineté diminuée, l'autre, extra-européenne, avec une pleine souveraineté. Qui peut nier que la subordination de la seconde à la première serait anormale? Comment un ensemble souverain, encore insuffisamment développé, pourrait-il être laissé sous la dépendance d'un ensemble plus riche et matériellement plus puissant, mais qui aurait perdu sa souveraineté?

L'existence de la France non intégrée ne sera durable que si elle s'accompagne progressivement d'une autonomie de plus en plus large, voire d'un rattachement à un système plus large que l'Europe.

Le traité de communauté de défense impose et, dans une certaine mesure, organise, dès sa mise en vigueur, des changements considérables dans les relations entre les citoyens français non européens et un Etat qui cesse d'être souverain. Les deux conséquences possibles du traité ayant été bien comprises, reste à savoir si l'un ou l'autre nous paraît désirable ou si, au contraire, elles ne contraignent pas la France à des sacrifices tels que mieux vaudrait alors renoncer au traité qui les impose.

Certains de nos collègues africains «ultra européens», M. Silvandre notamment, envisagent sans appréhension la solution de l'intégration de la France d'outre-mer à l'Europe, dont nous avons vu qu'elle était désirée par les partenaires européens de la France. Elle nous semble néanmoins devoir être rejetée si l'on veut respecter les légitimes besoins et les aspirations tant des Français d'Europe que de la quasitotalité des Français d'outre-mer.

Les Français d'Europe sont jaloux de garder leurs possessions d'outre-mer. Ce sentiment de propriétaire qui est prédominant est certes inadmissible. Mais il recouvre et enveloppe, comme une gangue qui doit disparaître peu à peu, le juste souci de conserver, dans les territoires d'outre-mer, certains privilèges vis-à-vis des citoyens étrangers. Il est légitime que les Français trouvent une compensation à l'effort humain et matériel qu'ils font, sous toutes les latitudes, pour guider l'évolution, vers une vie plus moderne, des populations non-européennes dont ils ont pris la charge.

Il n'est pas contestable que, tant sur le plan humain, spirituel et intellectuel que sur le plan matériel et social, les Français d'outre-mer doivent beaucoup à leurs concitoyens du vieux continent. Ils doivent donc considérer comme pleinement justifié que ceux-ci réclament une position différente de celle des étrangers.

Il serait, d'ailleurs, déraisonnable que les Français d'Europe renoncent à des avantages que leur ont légitimement gagnés, par rapport à d'autres nations, des générations de missionnaires, de médecins, d'éducateurs, d'administrateurs et aussi des générations de contribuables et d'épargnants. Tous les pays d'Europe n'ont pas acquis les mêmes droits sur les richesses des territoires mis en valeur par l'initiative française.

Les Français d'outre-mer peuvent, nonobstant un patriotisme français déjà réel en bien des coeurs, considérer que la France d'Europe n'est plus aussi apte que d'autres pays d'Europe à aider, par des capitaux et par des techniciens, à la promotion matérielle des régions qu'ils habitent. Mais un calcul aussi directement intéressé, aussi cynique n'est pas nécessairement un bon calcul. Les rapports entre des peuples de race et d'évolution différentes ne sont pas seulement économiques, ils sont d'abord politiques dans toutes les acceptations de ce terme.

Les Français d'Europe n'ont pas toujours eu, vis-à-vis des populations d'outre-mer, une attitude irréprochable; mais cette attitude ne doit pas être appréciée dans l'absolu, en se référant à je ne sais quel modèle idéal; il faut reconnaître et proclamer que, de toutes les nations occidentales, la France est celle qui manifeste le moins de discriminations raciales (Applaudissements sur de nombreux bancs.), et qu'en outre, après plusieurs siècles de présence outre-mer, elle est la nation qui a le plus appris les règles politiques et humaines de la conduite à tenir vis-à-vis des peuples moins évolués. La générosité naturelle et traditionnelle des Français d'Europe leur vaut d'être, pour les peuples d'outre-mer, les meilleurs associés possibles.

Ce n'est pas sans appréhension que les populations françaises d'Afrique verraient venir, en leur territoire, d'autres Européens dont il n'est pas nécessaire de rappeler en quel lieu et en quel temps leur comportement vis-à-vis de populations autochtones a été reconnu odieux. Il est d'ailleurs significatif que la première déclaration de l'Europe des «Six» ait eu une résonance telle qu'elle a fait contre elle l'unanimité des Français d'outre-mer.

Les querelles de famille qui obscurcissent parfois l'atmosphère de la République ne doivent point faire douter de la solidarité profonde qui unit la France continentale et la France d'outre-mer. (Très bien! très bien!) Si, faute de trouver à Paris l'Etat souverain nécessaire à leur prospérité pacifique, les Français d'outre-mer devaient envisager de dépendre d'une capitale européenne que Strasbourg et Luxembourg préfigurent, beaucoup préféreraient, à n'en pas douter, l'isolement.

En contraignant les Français d'outre-mer à de telles solutions, les Français d'Europe, non seulement abandonneraient des droits légitimes, mais ils failliraient à leur mission vis-à-vis des populations que, il y a huit ans, ils acceptaient au nombre des citoyens de la République.

L'autre face de l'alternative pour les Français d'outre-mer serait de retrouver, avec leur souveraineté, leur autonomie. Déjà, une armée nationale mise au service de la France d'outre-mer est prévue. A partir de cette première attribution, la formation progressive d'un Etat souverain est d'autant plus concevable que l'irritation causée aux sentiments nationalistes de nombreux Français par l'intégration de la métropole trouverait un exutoire en cette création.

D'autre part, je me permets de rappeler qu'ils peuvent se prévaloir des dispositions de la charte des Nations unies – acceptées par le Gouvernement français – aux termes desquelles les territoires non-autonomes peuvent, après une période plus ou moins longue, décider soit leur intégration égalitaire dans l'Etat administrant, soit leur indépendance séparée.

En discriminant la métropole des territoires d'outre-mer et en intégrant les éléments de sa souveraineté à une communauté à caractère supra-national limité à un continent, vous les exposeriez à la sollicitation d'autres regroupements de fondement géographique, racial ou religieux.

Est-ce à dire que cette orientation soit la bonne? Nullement. La France intégrée ne serait évidemment plus une grande puissance, mais la seconde des composantes de l'Europe des «Six». La fin du rôle international de la France d'Europe aurait sonné et ce serait justice puisque les Français, involontairement peut-être, inconsciemment peut-être, auraient trahi en renonçant à ce qui demeure leur vocation vis-à-vis des peuples d'outre-mer.

Mais la situation ne serait guère meilleure pour les Français non-européens. Malgré l'étendue de leurs territoires, il est pour le moins douteux qu'ils soient en mesure de constituer une unité nationale dépourvue du facteur d'unification que représente la France d'Europe. Leurs richesses potentielles sont considérables, mais leur mise en valeur n'est concevable qu'avec des capitaux et des techniciens extérieurs.

En présence de ces déplorables issues, on est contraint, mesdames, messieurs, de s'interroger sur la possibilité d'un traité qui mettrait fin à l'Union française telle que l'avait formée la Constitution de 1946. Certes, tous les Français, ceux d'outre-mer, comme ceux d'Europe, comprennent la nécessité d'une efficace défense de l'Europe et singulièrement de l'hexagone traditionnel, clef de voûte de la République. Mais on est en droit de se demander si la sécurité que doit donner l'armée européenne ne peut être assurée qu'en renonçant à l'intégrité de l'Union française et si la C. E. D. ne sacrifie pas, dans une trop large mesure, les valeurs qu'elle se propose de défendre.

Ce n'est pas la mission de votre commission des territoires d'outre-mer d'étudier ni, à plus forte raison, de proposer ce qu'il est convenu d'appeler une solution de rechange. Mais c'est son devoir de donner à l'Assemblée l'avertissement solennel que la ratification du traité ne constitue pas seulement un risque pour l'unité de la République, mais implique irrévocablement la fin de l'union entre les Français d'Europe et ceux

d'outre-mer.

Cette certitude est telle que votre rapporteur se déclare convaincu que la France peut consentir de grands sacrifices, accepter même certains risques pour obtenir une solution de rechange et qu'aucun prix ne sera trop grand en regard de l'abandon de la vocation de la France d'outre-mer, abandon que le Parlement déciderait en ratifiant le traité qui nous est soumis.

Votre rapporteur pense que ce trop rapide exposé s'ajoute à ce qui a été dit sur les aspects militaire, juridique et financier de la C. E. D.

Pour toutes les raisons exposées, votre rapporteur a conclu en donnant un avis favorable au rapport sur le fond rejetant le projet de loi.

Par 24 voix contre 15, votre commission des territoires d'outre-mer a fait sienne ses conclusions.

Mesdames, messieurs, je tiens à préciser en terminant que j'ai surtout voulu, tout au long de cet exposé, mettre en évidence quelques-unes des redoutables conséquences qui résulteraient pour les territoires d'outre-mer de la ratification du traité.

Pour ne pas conclure sous une forme purement négative, nous pensons – et nous le pensons profondément – que la leçon à tirer de ce projet, c'est que la tâche la plus urgente est l'organisation interne de l'Union française dans sa structure politique, administrative et économique.

L'Union française, nous l'avons souligné, est encore une définition théorique. On a négligé, depuis la promulgation de la Constitution, de transposer les principes dans le domaine des réalités quotidiennes. On n'a pas voulu entreprendre résolument une grande politique de l'Union française.

C'est aujourd'hui, mesdames, messieurs, le problème fondamental. Le Gouvernement et le Parlement doivent rechercher sans délai les moyens de renforcer la cohésion et l'unité de la communauté française s'ils veulent avoir des chances pour affronter les difficultés suscitées par la création d'une communauté européenne.

En tout cas, nous voudrions – et c'est là notre grande ambition – être des Français meilleurs et plus complets dans la communauté française avant d'être des Français européens. (Applaudissements à droite, à l'extrême droite, à gauche et à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Pierre Mendès-France,** président du conseil, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le Gouvernement croit pouvoir apporter sa meilleure contribution à ce débat dramatique pour chacun d'entre nous, mais plus encore pour ses membres, en faisant ici un exposé loyal et objectif des faits qui se sont produits depuis sa constitution, et tout particulièrement à l'occasion de la conférence de Bruxelles.

Mais je ne cache pas que ces explications, je les apporte ici avec un réel embarras, avec un réel malaise. Il serait déloyal de ma part de ne pas l'avouer à l'Assemblée nationale et de ne pas l'avouer au pays.

C'est qu'en effet le Gouvernement est lié, et il ne l'oublie pas, dans la position qu'il a affirmée. Personnellement, je suis lié, non seulement par la déclaration d'investiture qui constitue notre pacte, mais aussi par la déclaration d'investiture, parfaitement conforme, d'ailleurs, que j'avais déjà présentée à cette Assemblée au mois de juin 1953.

A cette époque, j'avais dit qu'il était difficile d'imaginer que, dans un débat de cette gravité, un gouvernement n'engageât pas toute son autorité et même son existence, étant donné l'ampleur des problèmes devant lesquels nous sommes placés et des responsabilités qui nous incombent.

J'avais dit, au mois de juin 1953, et je l'ai répété au mois de juin 1954, à un an d'intervalle, que le Gouvernement s'efforcerait d'opérer un rapprochement entre des patriotes aujourd'hui divisés et aussi de faire comprendre l'état d'esprit de la France, les inquiétudes des Français à nos alliés et à nos partenaires.

J'avais dit en 1953, comme en 1954, que nous chercherions de toutes nos forces, de toute la vigueur de notre patriotisme, une base de rapprochement et de conciliation et que sur cette base, si nous avions la chance de la déterminer et de la définir, le Gouvernement se battrait de toutes ses forces et poserait, bien entendu, sans aucune réserve, la question de confiance.

La question de confiance devait donc, dans mon esprit, dans l'esprit du Gouvernement, être posée sur un terrain de compromis, de rapprochement et de transaction.

J'avoue avec peine que ce rapprochement, ce compromis, cette transaction, le Gouvernement n'est pas parvenu à les réaliser et que, malgré les efforts qu'il a déployés continuellement, jour après jour, semaine après semaine, non seulement depuis que cette question a été placée au premier plan de nos travaux, mais même auparavant, tandis que l'essentiel de nos efforts était consacré à d'autres tâches, j'avoue, dis-je, que cette tentative de rapprochement, en effet, nous n'avons pas pu la mener à bien, comme nous le souhaitions.

Je parlerai d'abord de ce que j'ai déjà appelé la négociation interne.

Elle a commencé, vous le savez, sous l'égide de deux hommes qui, au sein du Gouvernement, l'abordaient avec la même bonne foi, avec la même bonne volonté, mais chacun ayant – cela avait été affirmé loyalement dès le premier jour – sur cette grave question de la C. E. D. une préférence, une opinion, une conviction différente.

M. Bourgès-Maunoury et M. le général Koenig ont travaillé patiemment pendant plusieurs semaines. Ils l'ont fait silencieusement, discrètement, pour augmenter précisément les chances de rapprochement.

Sur certains points, d'ailleurs, ils ont constaté la possibilité de trouver des solutions de conciliation, mais, malgré leur volonté, ils ne sont pas parvenus à cette conciliation sur l'essentiel.

J'avais déjà dit dans ma déclaration d'investiture que si cette première étape de la confrontation n'aboutissait pas, ce serait le Gouvernement tout entier et, tout d'abord, le chef du Gouvernement qui prendraient leurs responsabilités.

J'ai donc, en présence de l'échec de nos deux collègues, élaboré moi-même un texte en vue de rapprocher ceux qui étaient malheureusement divisés ou opposés.

Ce texte, vous le connaissez maintenant. J'y reviendrai tout à l'heure avec plus de détails. C'est un fait qu'il n'a donné satisfaction – dans une certaine mesure il ne pouvait pas en aller autrement – ni aux partisans ni aux adversaires de la C. E. D.

C'est toujours, bien entendu, le cas lorsque l'on cherche à rapprocher des points de vue opposés.

Par conséquent, au premier abord, je n'ai pas été surpris de la difficulté en présence de laquelle je me trouvais, mais j'ai été déçu, je l'avoue franchement, qu'il ne se dégage pas, dans l'opinion publique, aussi bien chez les partisans que chez les adversaires, une plus puissante volonté de faire aboutir une solution susceptible de réaliser l'union de tous les bons Français, susceptible de rapprocher les patriotes que nous voulions réunir après qu'ils aient été si longtemps et si douloureusement séparés sur cette affaire.

C'est un fait que, chez les uns comme chez les autres, notre texte a été sévèrement et durement critiqué et c'est ainsi que cette négociation interne n'a pas politiquement réussi.

Cependant, j'affirme de toute ma profonde sincérité, de toute ma conviction, qui reste totale sur ce point aujourd'hui, malgré l'échec, que notre projet de conciliation a été un projet loyal de rapprochement. J'ajoute

qu'il était admissible pour les uns comme pour les autres. Je ne le dis pas aujourd'hui pour le défendre, après les critiques qu'il a reçues de toutes parts au dedans et au dehors; je le dis, parce que le Gouvernement, à trois exceptions près, y a attaché sa responsabilité et a pensé qu'il constituait une base, que tous, ici, adversaires ou partisans de la C. E. D., pouvaient considérer comme une base de concessions admissibles pour chacun.

Pour ceux qui sont attachés à la constitution progressive de l'Europe, sur le plan politique, économique, militaire, pour ceux qui sont attachés à la coopération des Etats occidentaux, toutes questions de modalités et de détails juridiques mises à part, pour ceux-là, dans notre texte, l'essentiel était sauvegardé, puisque ce texte permettait de s'acheminer vers une coopération entre les six pays de l'Europe occidentale, plus rapprochés, plus unis, d'une part, et nos alliés Anglais et Américains, d'autre part.

La question si difficile, si préoccupante pour nous, après les expériences que nous avons vécues, la question de l'Allemagne, la question de la défense, la question internationale, dans la perspective de notre texte, restait bien dans l'axe qui avait été continuellement celui des hommes que l'on appelle d'une manière un peu sommaire «les Européens».

Réciproquement, ceux qui s'étaient opposés à la C. E. D. pouvaient trouver, dans notre formule, de larges atténuations à leurs préoccupations et un soulagement aux angoisses si respectables qu'ils avaient exprimées.

Ils craignaient un acheminement trop rapide dans le sens de la supranationalité. Ils craignaient que le moral de notre armée et, par conséquent, son efficacité se trouvent réduits ou atténués par des formules audacieuses et nouvelles d'intégration internationale. Ils craignaient ce qu'on a appelé «l'engrenage» et toute une série d'autres choses qu'ils avaient longuement exposées à l'opinion publique.

Et bien! sur chacune de ces craintes, ils pouvaient trouver dans notre texte, sinon bien entendu une totale satisfaction, tout au moins des éléments de nature à réduire leurs soucis et à leur permettre de se rapprocher, grâce aux formules que nous leur proposons pour tenter loyalement une expérience sur le plan intérieur et sur le plan international.

Mais, je le répète, l'heureux rapprochement que nous avons tant souhaité ne s'est pas produit. Trois membres du Gouvernement ont même estimé, en toute conscience, et je respecte leurs sentiments, ne pas pouvoir rester au Gouvernement à partir du moment où celui-ci se ralliait à la formule que vous connaissez.

J'ai pensé alors que mon devoir était de ne pas me décourager malgré ces premières difficultés, que le devoir était de poursuivre et d'entreprendre ce que, par opposition à la négociation interne, j'avais appelé la négociation externe. Il est évident, en effet, qu'il aurait été sans intérêt et sans réalisme d'échafauder une formule, même si elle avait été susceptible de rapprocher nos points de vue ici, si cette formule n'avait pas été admissible pour nos partenaires, c'est-à-dire pour les cinq pays avec lesquels nous avons négocié à Bruxelles.

Là encore je veux dire ma conviction que les bases que nous offrons à nos partenaires étaient raisonnables, acceptables pour eux tous, si l'on fait entrer en ligne de compte seulement les éléments fondamentaux pour eux, leurs intérêts nationaux essentiels, leur politique générale, dans les termes où ils l'avaient affirmée et exposée à de multiples reprises.

Sans doute des concessions leur étaient demandées, certaines modifications par rapport à leur position antérieure. Mais enfin, si l'on voulait aboutir à un accord si souhaitable, obtenir pour cet accord l'adhésion de la France, il fallait évidemment que nos cinq partenaires consentissent à certaines modifications par rapport à ce qui avait été envisagé au préalable, peut-être même fallait-il qu'ils consentissent, dans chacun de leur pays, à certaines difficultés parlementaires dont je ne méconnais pas l'importance, si j'en juge par celles que je rencontre moi-même au sein du Parlement français.

Eh bien, cet assentiment de nos cinq coassociés, vous le savez aujourd'hui, n'a pu être obtenu. Nous nous

sommes trouvés dans une négociation qui a effectué une forme – je l’ai dit, l’autre jour, devant la commission des affaires étrangères – peut-être sans précédent.

Tout au cours de ces cinq jours, qui ont été pénibles et, je puis le dire, par moments humiliants pour celui qui parlait au nom de notre pays, sur toutes les questions qui ont été débattues, petites ou grandes, nous avons eu en face de nous un bloc uni de cinq pays. Sur aucune question en discussion il n’est arrivé que le découpage prenne une autre forme, que nous ayons à nos côtés un, deux, trois partenaires qui s’associaient à notre opinion et qui se dissociaient des autres interlocuteurs. Toujours, sur toutes les questions en débat, nous avons cinq pays d’un côté et, je le dis avec tristesse, un pays isolé, de l’autre.

Pourquoi? Mes interlocuteurs ne me l’ont pas caché et ceux d’entre vous qui s’intéressent spécialement aux problèmes internationaux ne seront surpris, lorsque j’en donnerai la raison principale.

J’avais en face de moi des hommes dont je peux presque dire qu’ils étaient exaspérés – et ils me l’ont dit continuellement – par ce qu’avait été la politique de la France depuis des années. L’incertitude, l’hésitation, l’atermoiement, le fait que nous n’avions pas pu nous décider sur une initiative dont ils nous reconnaissaient ou dont ils nous attribuaient la paternité, le fait qu’après d’interminables délais – plus de deux ans, presque trois ans – la position de la France restait encore indécise et incertaine, tout cela était pour eux insupportable.

Ils m’ont dit : «On vous a proposé le réarmement de l’Allemagne; vous avez préféré l’armée européenne. On vous a proposé l’armée européenne ; vous avez demandé des protocoles. On vous a donné les protocoles ; vous avez demandé des préalables. On vous a donné les préalables ; aujourd’hui, vous venez demander encore quelque chose de nouveau. Et si l’on vous donne satisfaction, dans six mois un autre chef de gouvernement français reviendra au sein de la même conférence et nous demandera encore quelque chose de nouveau ».

Ils m’ont alors dit – non pas exactement dans les termes que je vais rapporter, car ils y ont mis la courtoisie diplomatique qui s’impose dans ces circonstances, tout au moins le plus souvent (Sourires) -, ils m’ont alors dit, ou laissé comprendre à peu près ceci : Nous n’avons plus confiance dans les engagements qu’on prend lorsqu’on parle au nom de la France; il faut que vous preniez enfin une décision claire; c’est oui ou c’est non; nous avons besoin de le savoir (Vifs applaudissements à gauche, à l’extrême gauche, sur de nombreux bancs à l’extrême droite, à droite et sur certains bancs au centre); après tout, nous sommes des pays souverains, nous aussi, nous avons nos susceptibilités, nos amours-propres nationaux, nous aussi; nous ne voulons plus aller d’atermoiement en atermoiement, de concession en concession, de marchandage en marchandage; il faut que vous aboutissiez à une décision claire, comme nous-mêmes nous avons pris des décisions claires.

En effet, ne l’oublions pas, quatre d’entre eux avaient déjà ratifié, après des débats parlementaires qui avaient été, là-bas, aussi difficiles qu’ici; et même, parmi ces quatre, deux, pour parvenir à la ratification, avaient dû aller jusqu’à modifier leur propre Constitution.

Ils avaient donc l’impression d’avoir fait de grands efforts pour aboutir, d’avoir consenti de grandes concessions déjà pour se rapprocher de la position de la France. Ils étaient fondés sur ce point – et je dis en toute franchise qu’ils avaient raison – à demander à celle-ci de dire clairement à son tour si elle était pour ou si elle était contre, et à ne pas poser encore de nouvelles conditions à son adhésion. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et sur divers bancs.)

Je leur ai affirmé : «Cette fois, c’est la dernière; il ne s’agit pas d’un nouveau moyen dilatoire. Si vous acceptez aujourd’hui nos propositions, ce n’est pas dans six mois ou dans un an que vous aurez une réponse; vous n’aurez pas en face de vous un nouveau gouvernement – puisque vous avez plaisanté sur les modifications de gouvernements si fréquentes en France – c’est la semaine prochaine que la réponse vous sera donnée puisque, le samedi 28 août, le Parlement se saisit du problème. Il ne s’agit donc pas d’un nouveau moyen dilatoire; cette fois la réponse sera immédiate. Vous saurez si la France approuve ou n’approuve pas».

«Etes-vous assuré, m'ont-ils demandé, d'avoir la majorité, dans le cas où nous vous donnerions satisfaction et dans le cas où, par hypothèse, nous approuverions la totalité de votre projet de protocole?»

J'ai répondu : «Je le crois. Je le crois de toutes mes forces. En tout cas mon gouvernement fera tout l'effort nécessaire. Il se battra autant qu'il le pourra. Il engagera son existence. Il posera la question de confiance et je crois pouvoir vous dire que l'Assemblée nationale le suivra dans cette ratification, si vous me permettez de revenir de Bruxelles avec le supplément d'armes, avec le supplément de concessions que je vous demande».

Et l'un d'eux m'a alors dit cruellement : «C'est à peu près ce que nous avaient dit tous vos prédécesseurs». (Rires à gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.)

Je regrette de dire cela. J'affirme, et je vous supplie de croire à ma sincérité que je ne veux pas passionner le débat. (Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.) Mais il faut que vous sachiez la vérité, il faut que vous connaissiez l'état d'esprit de nos interlocuteurs. Il faut, avant de prendre une décision, que vous sachiez, les uns et les autres, dans cette communauté que nous allons peut-être constituer, dans quel état d'esprit nos associés se trouvent à notre égard.

Si vous croyez que je fais de la situation une peinture inexacte, je donnerai la parole à un témoin qui a assisté à toutes les négociations depuis les premières, depuis des années, je donnerai la parole au chancelier Adenauer. Dans sa conférence de presse à Bruxelles, ce dernier s'est exprimé en ces termes :

«Je suis profondément convaincu que, d'un certain point de vue, cette conférence aura été utile puisque, pour la première fois depuis la signature du traité, le président du conseil français nous a dit clairement quelles étaient les dispositions qui gênaient certains parlementaires français. Jusqu'à présent, nous ne l'avions jamais entendu dire d'une façon aussi claire. (Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.)

Et maintenant, il me faut aborder l'examen des textes et justifier la position qui a été celle de votre gouvernement.

Le deuxième jour de la conférence de Bruxelles – le premier jour avait été consacré à une sorte de discussion générale où chaque pays avait fait connaître son état d'esprit – les six délégations ont abordé l'examen du projet de protocole qu'avait présenté le Gouvernement français.

Dès le préambule, qui occupait la première page de notre document, il est apparu que nous ne recueillions pas, même sur des formules vraiment modestes qui, je me permets de le dire, ne soulevaient pas de réelles difficultés, mais présentaient pour nous un certain intérêt d'ordre politique, un certain intérêt indicatif, que nous ne recueillions pas, dis-je, l'approbation de nos interlocuteurs.

Je vous demande – je ne veux pas vous faire perdre de temps – de relire ce préambule du protocole français. Vous verrez à quel point il était anodin et vous pourrez tirer la conclusion que vous voudrez du fait que nous n'avons même pas pu obtenir que ce préambule soit adopté.

Alors, nous n'avons pas voulu donner l'impression que nous étions intraitables sur toutes choses. Il ne s'agissait, somme toute, que d'un préambule. En présence des difficultés qui apparaissaient, nous avons déclaré que, pour simplifier toutes choses, nous y renoncions et l'accord s'est fait pour le supprimer purement et simplement.

Nous avons passé ensuite à l'examen du texte. Ici est immédiatement apparu un problème juridique difficile. Ce que nous avons proposé, c'est un projet de protocole, c'est-à-dire un projet de contrat qui devait lier juridiquement les Etats en cause, qui devait être signé par les représentants des six Etats intéressés, protocole comparable, si vous le voulez, au point de vue juridique, aux protocoles additionnels de 1953 qui avaient été négociés sur l'initiative de M. René Mayer.

Nous voulions qu'il n'y ait pas de malentendu, pas d'ambiguïté sur la valeur et la portée de ces protocoles. Nous voulions que ces textes engagent clairement les parties en cause. On a longuement débattu sur le point de savoir si nos propositions interprétaient le traité de Paris ou si elles en excédaient le contenu. Je ne m'attacherai pas à discuter ce point article par article. Ce qui comptait pour nous, c'était que les engagements pris à Bruxelles lient les parties en cause et que si un jour un litige survenait une cour de justice internationale proclame que ces protocoles faisaient partie intégrante de nos engagements globaux, qu'ils liaient tout le monde d'une manière indiscutable.

C'est un point qui avait une particulière importance, si l'on se réfère aux difficultés qui se sont présentées déjà en 1953, lors du débat sur les précédents protocoles.

Je m'excuse de cet exposé qui peut paraître un peu aride ou de caractère trop juridique...

Sur de nombreux bancs. Non, non! Parlez!

**M. le président du conseil.** ... mais, après tout, il s'agit d'engagements pris au nom du pays.

En 1953, lors des précédents protocoles dont le gouvernement de M. René Mayer avait pris l'initiative, vous vous souvenez que les textes signés par les cinq pays n'ont pas été soumis aux parlements dans tous les pays qui sont nos partenaires et qu'une certaine inquiétude s'était manifestée dans l'opinion publique française sur la valeur contraignante de ces protocoles.

En Allemagne tout particulièrement, la question s'est posée. J'ai sous les yeux un extrait du Figaro du 21 mars 1953. On y rend compte, avec quelques détails, d'une résolution adoptée à l'unanimité par le Bundestag, à Bonn, et qui indique que «les protocoles additionnels ne pourraient lier la République fédérale que s'ils étaient approuvés par le Parlement».

Par conséquent, le point de savoir si les protocoles étaient ou n'étaient pas soumis aux parlements prenait évidemment une très grande valeur.

**M. Jules Moch,** rapporteur. Très bien!

**M. le président du conseil.** Nous n'avons pas voulu pénétrer dans cette querelle de droit interne. Après tout, les constitutions varient d'un pays à l'autre. Dans certains pays, le recours au parlement est peut-être nécessaire dans tel cas où le même recours ne s'impose pas dans un autre pays. Nos juristes pensaient que sur un certain nombre de points, peut-être sur tous, un recours aux parlements n'était pas indispensable.

Au moins fallait-il que, sans ambiguïté, tous les pays proclamassent de façon indiscutable que les protocoles de 1953, comme ceux que nous proposons en 1954, liaient d'une manière absolue toutes les parties en cause et qu'ils avaient la même valeur juridique que le traité primitif.

Nous avons donc inscrit une clause dans ce sens dans notre projet de protocole. Cette clause, malgré nos efforts, nous n'avons pas pu la faire adopter.

Mais il y a plus. Sur la plupart des points, je peux dire sur la quasi-totalité des points en litige, nous n'avons même pas obtenu que nos coassociés envisagent la possibilité de signer le protocole. Ils ont accepté – là où il ont fait quelques concessions dont je parlerai tout à l'heure – ils ont accepté le plus souvent que ces concessions figurent dans une déclaration. Certains avaient même envisagé que cette déclaration pourrait être signée, de sorte qu'elle aurait eu tout de même, dans une certaine mesure, l'apparence d'un contrat. Même cela, cette signature, n'a pas été retenu.

Je ne conteste pas – qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas – je ne conteste pas qu'une déclaration faite par six ministres des affaires étrangères ait une certaine valeur politique. Je suis sûr, je le dis tout net, de la totale bonne foi de mes interlocuteurs de Bruxelles. Je suis sûr que lorsque, à défaut de protocole, ils

nous proposaient de rédiger une déclaration, ils étaient décidés de toutes leurs forces à la faire respecter. Je suis sûr que leurs gouvernements l'auraient respectée. Mais il s'agit d'un traité éventuellement conclu pour de nombreuses années; les gouvernements changent, la situation, et les événements évoluent; les équilibres de forces se modifient et ce qu'un gouvernement aujourd'hui déclare en toute bonne foi ne lie sans doute pas un gouvernement futur composé de manière tout à fait différente et dans un contexte international ou intérieur tout à fait différent, au même point qu'un traité, qu'une convention, qu'un accord qui a la force d'un contrat et qui, porté devant une cour de justice internationale, est reconnu comme engageant sans aucune réserve tous ceux qui ont accepté de le signer. (Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.)

Par conséquent, c'est là un point extrêmement important qui a fait l'objet de nos premières discussions et sur lequel, je le dis à regret, nous n'avons pu obtenir des promesses qui, cependant, auraient été pour nous tous véritablement essentielles.

J'en arrive, maintenant, au contenu de notre projet de protocole et particulièrement au titre I.

Le titre I comportait deux séries de dispositions. Les premières concernaient les relations entre la Communauté européenne de défense et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, pour parler d'une manière plus commode et plus habituelle, des relations entre la C. E. D. et l'O. T. A. N.

Notre idée était la suivante : l'O. T. A. N. est un organisme que nous connaissons, auquel nous participons, dans lequel nous avons contracté des engagements dont nous savons exactement l'ampleur, dans lequel nous jouissons d'une certaine influence, dans lequel nous avons un certain rôle. De toute manière, la C. E. D. – et ceux qui l'ont conçue n'ont jamais pensé autrement – devait être en quelque sorte enclavée dans l'O. T. A. N., mais il nous a semblé que nous rassurerions un certain nombre de Français qui peuvent avoir des inquiétudes sur les implications politiques futures de la C. E. D., en resserrant plus étroitement les liens, peut-être même les liens de subordination entre l'O. T. A. N. et la C. E. D., c'est-à-dire en accentuant l'aspect O. T. A. N. que nous connaissons et qui, je le répète, à beaucoup d'égards peut nous donner certaines garanties et certaines sécurités.

Cette suggestion relativement modeste, mais qui pouvait avoir pour nous tout de même une certaine valeur, s'est heurtée à une très vive résistance. On nous a proposé finalement, dans le cadre de la déclaration et non pas du protocole, des formulations extrêmement vagues, indiquant que la C. E. D. devait travailler en étroite collaboration avec l'O. T. A. N. ce qui, je me permets de l'indiquer, allait sans dire; mais lorsque nous avons essayé d'augmenter l'autorité de l'O. T. A. N. et lorsque nous avons essayé d'augmenter au sein de l'O. T. A. N. l'autorité des chefs délégués, ou plutôt des commandants subordonnés, c'est-à-dire d'un échelon auquel nous, Français, nous pouvions espérer exercer une influence réelle, nous n'avons pas obtenu la satisfaction qui nous paraissait nécessaire.

Finalement, nos cinq partenaires, dans le projet de déclaration que vous connaissez, se sont contentés d'une formule extrêmement vague, à savoir la reconnaissance des liens organiques entre la C. E. D. et l'O. T. A. N.

Mais cette reconnaissance de liens organiques, je le répète, n'apportait rien de nouveau et ne nous donnait pas la sécurité que nous avons recherchée dans nos propositions.

Le titre Ier comportait aussi d'autres dispositions plus importantes concernant la durée de la Communauté européenne de défense et le droit de retrait de ses membres.

Nous avons proposé que soit précisé un droit de sortie ou un droit de retrait dans trois cas.

D'abord, nous avons demandé qu'il soit déclaré que la C. E. D. serait dissoute au cas où prendrait fin le pacte de l'Atlantique-Nord. Vous savez que c'est un des points qui avaient fait l'objet de nombreuses discussions, et nous avons pensé que l'unité de durée entre la C. E. D. et le pacte de l'Atlantique-Nord était une précaution indispensable.

Sur ce point, satisfaction nous a été donnée et, en effet, dans le projet de déclaration, vous avez vu figurer cette mention importante.

En second lieu, nous avons demandé que, si les Etats-Unis et l'Angleterre venaient à modifier leur politique en Europe, et spécialement s'ils réduisaient d'une manière substantielle leur contribution à la défense commune, les Etats membres de la C. E. D. aient le droit de s'en retirer, la C. E. D. devant alors être dissoute si ses membres le désiraient.

Ce point est très important en raison de la conception du pacte de l'Atlantique et de la conception de la C. E. D., qui a été exprimée, je ne dis pas dans l'administration américaine, mais dans un certain nombre de milieux américains où l'on a pensé que l'établissement d'une force commune de défense en Europe par les Etats européens eux-mêmes pourrait permettre à un moment donné aux Américains et aux Anglais, si les circonstances s'y prêtaient, de réduire à due concurrence leur propre contribution militaire à la sécurité européenne.

C'est un état d'esprit qui règne dans certains milieux américains. Je ne crois pas que ce soit l'intention des milieux officiels, mais il se manifeste dans ce sens des tentations dont nous avons eu souvent l'écho.

Il était donc nécessaire que la position soit très clairement affirmée, et c'est pour cette raison que nous avons inscrit la disposition dont je parlais tout à l'heure.

Nous avons eu là une discussion assez difficile, assez mouvementée, et nos associés ont reconnu que notre point de vue présentait une valeur réelle.

Finalement, toujours dans le cadre de la déclaration – et je ne reviens pas une fois de plus sur la valeur juridique qui en résultait – ils ont convenu qu'en effet, dans l'hypothèse dont je parle, si les Etats-Unis et la Grande-Bretagne venaient à réduire substantiellement leur contribution à la défense européenne, la dissolution de la C. E. D. pourrait être envisagée, à une condition cependant, c'est que la réduction de cette contribution soit déclarée substantielle à l'unanimité des six membres de la C. E. D.

Autrement dit, contrairement à ce que nous avons souhaité que chaque Etat puisse reconsidérer sa situation, c'est une décision unanime qui a été envisagée. Nous n'avons pas alors la liberté de nous retirer; il fallait que les six Etats soient d'accord pour qu'alors la dissolution de la C. E. D. intervienne.

Tel est le point sur lequel nos cinq partenaires ont finalement arrêté leur position.

Mais un autre débat a donné lieu à des discussions infiniment plus vives et, je le dis tout de suite, sur le plan juridique, infiniment plus délicates. Il s'agit de la situation qui serait créée au moment de l'unification de l'Allemagne. C'est une question très difficile et dont on a déjà beaucoup discuté, vous le savez.

Nous avons demandé qu'au moment de l'unification de l'Allemagne, du fait que l'Allemagne s'était vu reconnaître à la conférence de Berlin notamment, le droit de se retirer de la C. E. D., le même droit soit étendu aux autres membres de la communauté.

Ce point a soulevé et soulève encore de très vives controverses et je n'ai pas l'intention d'exposer ici en détail l'aspect juridique très difficile et très complexe de cette question. Je ne me placerai pas, par conséquent, sur le plan juridique et je ne prétends pas donner une réponse définitive à un problème qui fait l'objet de semblables controverses. Qu'il me suffise de le placer sur le plan politique, où il est beaucoup plus facile à exposer.

Lors de la conférence de Berlin, M. Georges Bidault, M. Anthony Eden, M. Foster Dulles, ont affirmé unanimement qu'au moment de l'unification de l'Allemagne, elle aurait le droit de se retirer de la C. E. D.

Ce droit n'est pas actuellement ouvert aux autres membres de la communauté, ce qui constitue, par conséquent, une sorte de discrimination dirigée contre nous.

En se plaçant sur le plan politique, le seul qui m'intéresse à l'heure actuelle, on peut imaginer que, l'échéance venue, l'Allemagne, même si elle n'a pas l'intention réelle de se séparer de la communauté, se prévaudra du droit qui lui a été ainsi internationalement reconnu pour marchander, en quelque sorte, son maintien au sein de la Communauté européenne de défense et pour obtenir de ses cocontractants, sous menace de sécession, telle modification ou tel engagement nouveau en sa faveur.

Je dois reconnaître que cette interprétation du traité de Bonn, telle qu'elle a été donnée par les trois pays occidentaux à Berlin, a été contestée et que notamment, au sein de notre Assemblée ou de ses commissions, M. Robert Schuman et le rapporteur même du traité de Bonn, M. Gaborit, ont donné du traité de Bonn une interprétation tout à fait opposée.

A leur avis, le traité de Bonn ne signifie pas que l'Allemagne a le droit de se retirer au moment de son unification. Selon eux, l'Allemagne, dans ce cas, est tenue de rester dans la communauté.

Voici donc un point d'une extraordinaire importance sur lequel des avis également autorisés et compétents divergent. Mais sans vouloir offenser ni le président Robert Schuman, ni M. le rapporteur Gaborit, qu'il me soit permis de dire que leurs déclarations, aussi qualifiées soient-elles, formulées ici, au sein de notre Assemblée, dans un cadre purement français, ont inévitablement moins de portée internationale et moins de valeur que des déclarations faites en sens contraire au sein d'une conférence internationale, non seulement par le représentant de la France, mais par le représentant de la Grande-Bretagne et par celui des Etats-Unis.

Pareille déclaration faite dans une réunion internationale, et qui à l'époque n'a pas soulevé de contestation du gouvernement de la République fédérale, constitue, je ne veux pas dire un engagement, mais cependant, sur le plan politique, une prise de position d'une force extrême, et il n'est pas douteux que, si elle le désirait à un moment donné, la République fédérale ne manquerait pas de se prévaloir de déclarations faites d'une manière aussi retentissante par des hommes d'Etat qui engageaient chacun leur pays.

Je le répète, je n'aurai pas la légèreté de prendre position aujourd'hui dans ce débat. Ce n'est pas le lieu et il est tout à fait inutile de compliquer nos discussions en y introduisant des éléments supplémentaires, mais il est tout de même nécessaire que les positions soient clairement exprimées et que les engagements et les obligations des uns et des autres soient nettement affirmées sur le plan international. Voici pourquoi.

Répondant à une préoccupation qui s'est fait jour très souvent au sein de notre opinion publique, nous avons demandé à Berlin que, dans l'hypothèse de la réunification de l'Allemagne – qui de toute manière créera une situation internationale complètement modifiée et qui devrait donc permettre à chacun de reconsidérer sa position – tous les Etats associés, y compris, bien entendu, l'Allemagne, aient le droit de reconsidérer les obligations nées de la Communauté européenne de défense et aient, par conséquent, le droit d'en demander la dissolution, ou tout au moins de s'en retirer.

Ainsi il y avait égalité complète. Il n'était pas question d'une mesure de discrimination à l'encontre de l'Allemagne, au contraire; il était reconnu à tous les autres contractants les droits qu'à la conférence de Berlin on avait reconnus à l'Allemagne.

Cette proposition n'a pu être retenue par nos interlocuteurs. Après plusieurs heures de discussion difficile, j'ai fait, après avoir recueilli l'assentiment de mes collègues du Gouvernement qui se trouvaient avec moi, une proposition, si j'ose dire, subsidiaire.

Certains ayant dit que l'interprétation donnée à Berlin était erronée, que l'Allemagne, le jour de sa réunification, n'avait pas le droit de se retirer, j'ai accepté cette thèse et j'ai dit subsidiairement : Alors proclamons dans un texte non équivoque que, lors de l'unification de l'Allemagne, personne, ni l'Allemagne ni les autres, n'aura le droit de se retirer.

Ainsi, dans un sens à vrai dire tout à fait différent, la symétrie est complètement maintenue et les droits des uns et des autres sont très exactement les mêmes.

Cette deuxième thèse, je regrette de le dire, n'a pas eu plus de succès que la première. (Mouvements divers.) Nous n'avons pu obtenir que cette décision soit retenue.

Finalement M. Spaak a proposé...

(Plusieurs voix au centre.) Ah!

**M. le président du conseil.** Je ne comprends pas ce «ah!» Je m'efforce de faire un exposé aussi objectif que possible des faits. (Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.)

Finalement, M. Spaak a proposé, et cela figure dans le projet de déclaration – j'insiste donc à nouveau, ce n'est qu'une déclaration – le texte suivant, à l'habileté duquel je rends hommage (Sourires) :

«Le droit de sécession qui pourrait exister dans le chef de l'une des hautes parties contractantes implique l'existence d'un droit similaire dans le chef de toutes les autres».

Je regrette de dire que ce texte ne nous donnait pas satisfaction et que ses inconvénients sont doubles.

D'abord, si l'unification de l'Allemagne se produit un jour et si l'Allemagne, ce jour-là, déclare qu'elle a le droit de se retirer, alors, en vertu du texte dont je viens de donner lecture, les autres Etats pourront dire : Nous aussi nous avons le droit de nous retirer, nous ne sommes pas obligés de rester ensemble à cinq.

C'est-à-dire que notre droit, à nous Français, ne naîtrait que si l'Allemagne avait usé de la faculté dont elle seule disposerait en première instance. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.)

D'autre part – et du point de vue politique ceci est peut-être plus important encore – ce texte avait un deuxième inconvénient. Il ne dit pas clairement – c'est en réalité ce que l'on désirait – si, l'échéance venue, l'Allemagne a le droit de se retirer ou n'en a pas le droit.

Or, c'est cela que nous désirons non seulement savoir, mais aussi voir reconnu clairement par tous, y compris par l'Allemagne.

Quelle est la conséquence qui risque de produire ? En raison de l'ambiguïté de ce texte, le jour de l'unification de l'Allemagne, en raison même des polémiques qui se sont produites et des divergences d'opinion que je rappelais tout à l'heure, personne n'aurait su vraiment si l'Allemagne avait ou non le droit de se retirer de la communauté. A ce moment-là la discussion commencerait. Elle commencerait dans une situation internationale que nous ne pouvons pas prévoir, peut-être au coeur d'une crise internationale, car nous ne savons pas comment se fera la réunification de l'Allemagne. Je ne parle pas, bien entendu, d'une réunification réalisée par la violence et par la guerre, auquel cas tous ces textes et protocoles n'auraient aucun sens, je parle d'une réunification obtenue pacifiquement.

Nous ne savons pas comment cette réunification se fera.

Elle se fera peut-être d'accord avec d'autres que les Six, et c'est alors, au coeur d'une crise internationale, dans un moment où les relations seront tendues au maximum, qu'on commencera à discuter sur le point de savoir si l'Allemagne a le droit ou n'a pas le droit – et par réciprocité les autres Etats – de se retirer de la Communauté européenne de défense?

Le débat que l'on a refusé de clarifier définitivement en 1954, au moment où l'on peut en parler pacifiquement et paisiblement comme nous le faisons aujourd'hui, renaîtrait dans les conditions les plus difficiles, les plus passionnées, peut-être les plus dangereuses.

Qui, ce jour-là, aurait entre ses mains la décision finale? Si l'Allemagne déclare : j'estime que j'ai le droit de

me retirer, elle serait en bonne posture; il lui suffirait de produire les déclarations faites à la conférence de Berlin, déclarations concordantes, précises, émanant des représentants des trois Etats occidentaux.

Qui ce jour-là pourra prétendre que l'Allemagne est dans son tort, si elle invoque de pareilles déclarations?

Par conséquent, si l'Allemagne veut sortir de la communauté, elle aura, je le dis nettement, un bon dossier.

Mais les autres? Si l'Allemagne, en vertu de la thèse soutenue par M. Robert Schuman et par M. Gaborit, dit au contraire : «J'estime que je n'ai pas le droit de sortir de la communauté, il me convient d'y rester», du même coup, elle interdira aux autres d'en sortir.

C'est elle seule par conséquent qui aura la possibilité, dans un moment extraordinairement important de l'évolution de l'Europe, d'apporter la solution d'un problème auquel aujourd'hui nous n'avons pas encore donné de réponse. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite. – Applaudissements à l'extrême gauche.)

J'en arrive, mesdames, messieurs – en m'excusant d'insister avec autant de minutie et de détails sur des affaires complexes – au titre II de nos propositions, qui porte sur des matières très différentes et qui nous met en face du problème qui émeut un grand nombre d'entre vous : celui de la supranationalité.

Avant d'aborder cette question, il faut loyalement comprendre l'état d'esprit de ceux qui s'opposent ici sur ce point car, dans la thèse des partisans de la supranationalité comme dans la thèse de ceux qui s'opposent, il y a incontestablement des idées politiques de grande et de très réelle valeur.

Il est certain qu'une institution comme la Communauté européenne de défense ne peut fonctionner que s'il existe au centre une autorité dotée d'une certaine autonomie, capable, dans le cadre de ses attributions, de prendre ses décisions, et qui ne soit pas obligée continuellement de demander l'autorisation de chacun des Etats intéressés. Sans quoi il ne s'agit plus d'une véritable institution communautaire, mais d'une association pure et simple, d'un groupement, d'une alliance du type classique dans lequel chaque pays apporte sa contribution militaire, tout en réservant la totalité de ses droits et l'indépendance de sa politique.

Si l'on veut faire quelque chose de constructif et d'efficace, il est certain que la création d'une autorité internationale, dotée d'une personnalité propre et susceptible de prendre ses décisions, est nécessaire.

C'est la thèse de tous ceux qui soutiennent l'idée du supranational. Personne ne peut contester que cette thèse ait une réelle valeur.

Réciproquement, il faut convenir qu'il est très délicat de demander à un pays d'abdiquer une partie de ses droits – surtout dans la matière militaire qui touche si profondément à la sensibilité nationale et patriotique – sans que lui soient réservées des précautions, des garanties, des assurances, qui peuvent s'imposer lorsque ses intérêts vitaux sont en cause.

S'il est un sujet sur lequel la conciliation et le rapprochement entre Français s'imposent, c'est bien dans ce domaine-là. Et il faut reconnaître que c'est très difficile parce que, quelles que soient les précautions et les modalités que nous prendrons, nous arriverons toujours à une question finale : Qui est-ce qui décide? Est-ce l'autorité internationale qui décide sur tel ou tel point, et alors c'est le supranational, ou bien un Etat a-t-il le moyen de s'opposer valablement à une décision prise et qu'il estime néfaste pour ses intérêts propres, et dans ce cas le supranational, en effet, est très fortement battu en brèche?

C'est un point très difficile, le plus important peut-être de notre débat, et dont le Gouvernement, quand il en a discuté, a compris toute la gravité, et qui donne à ses propositions un caractère essentiel.

Nous avons alors pensé qu'il serait sage – et cela reste entièrement mon avis – de ménager une première période, qui pouvait être de huit ans, pendant laquelle le fonctionnement de la nouvelle institution serait le suivant.

D'abord, nous respectons la structure administrative et technique telle qu'elle avait été envisagée : l'administration internationale et, à sa tête, l'organe exécutif responsable, le commissariat, composé d'hommes désignés par les pays, mais dotés à partir de ce moment-là, d'un statut qui, juridiquement tout au moins, assure leur indépendance, puisque les membres du commissariat, non seulement ne reçoivent pas d'ordres ou d'instructions de leurs gouvernements, mais doivent, en vertu même du texte, en toute matière, ne se laisser conduire que par les intérêts de la communauté.

Ce sont des hommes, je ne dirai pas «dénationalisés», mais chez qui on veut développer au maximum l'esprit international, l'esprit supranational.

Toute cette structure, nous la maintenions sans y rien changer. Les attributions du commissariat, les modes de votation au sein du commissariat, tout cela, dans notre proposition, n'était pas modifié.

Mais nous avons demandé que, dans cette période de huit ans, si un Etat membre déclarait contraire à ses intérêts vitaux une décision prise par le commissariat, estimait que l'objet en était d'une gravité telle qu'il ne pouvait l'accepter, il aurait le droit de porter le problème, par une sorte de recours suspensif, devant l'autorité politique, c'est-à-dire le conseil des ministres.

Au-dessus du commissariat, organe, si j'ose dire, administratif, technique et supranational, nous avons pensé qu'un problème par hypothèse d'une extrême gravité pour un membre de la communauté devait pouvoir être évoqué au sein de l'organe politique, dans lequel chaque pays est représenté par un membre de son gouvernement, c'est-à-dire le conseil des ministres.

Celui-ci, dans ce cas particulier, devrait à notre sens se prononcer à l'unanimité, y compris la voix de l'Etat qui s'estime lésé ou spolié, c'est-à-dire que le conseil des ministres serait obligé de trouver une solution de compromis, une solution d'accord.

A cette formule, on a adressé un certain nombre de reproches.

D'abord on nous a dit : «Vous entrez dans l'arbitraire complet. Qu'est-ce qu'un intérêt vital? N'importe quel pays pourra à chaque instant s'attaquer à n'importe quelle décision en estimant que celle-ci touche un de ses intérêts vitaux.»

Il y avait du vrai dans cette objection. Ces dispositions risquaient de provoquer une véritable paralysie de l'institution par l'action, peut-être, d'un Etat de mauvaise foi qui essaierait – qui sait – de saboter l'institution elle-même. Il est exact que le fait de laisser à n'importe quel Etat le droit de contester n'importe quelle décision, en prétextant, au besoin vaguement, qu'un de ses intérêts vitaux est en cause, pouvait avoir des inconvénients.

Nous l'avons tout de suite reconnu lorsque nos interlocuteurs l'ont fait observer. Et lorsqu'une suggestion a été faite pour parer à cet inconvénient, nous l'avons tout de suite acceptée.

En effet, on a proposé qu'un Etat membre ne puisse pas juger lui-même si un de ses intérêts vitaux est en cause, mais qu'une autorité impartiale, indiscutable, se prononce sur ce point, c'est-à-dire, non pas sur le fond du conflit, mais sur le caractère vital de l'intérêt allégué par l'Etat qui proteste.

On nous a demandé si nous accepterions que ce point – le caractère vital de l'intérêt – soit tranché par la cour de justice qui, elle, statue à la majorité.

Nous avons tout de suite accepté. En effet, il nous a paru nécessaire de réserver le jugement à quelqu'un dont la compétence et l'indépendance mêmes donnaient à chacun les garanties nécessaires.

Par conséquent, nous avons accepté que le caractère vital de l'intérêt allégué soit jugé par la cour.

On nous a dit, en second lieu, que notre proposition risquait de paralyser le fonctionnement de l'institution internationale puisque, chaque fois qu'un intérêt vital serait en cause, un Etat pourrait toujours s'opposer à une décision ou à une autre.

Je tiens tout d'abord à dire qu'il ne faut pas exagérer sur ce point la difficulté. D'abord, un très grand nombre de décisions courantes et mineures ne sont pas prises par le commissariat; elles relèvent des autorités subordonnées. Par conséquent, elles ne risquent pas d'être atteintes par la procédure du droit de recours dont je parle.

D'autre part, un grand nombre de décisions d'ordre purement militaire – je dirai même les plus importantes – relèvent, non pas de la C. E. D., mais de l'O. T. A. N. Par conséquent, là encore, elles ne tombent pas sous le coup de la procédure de recours dont je parle.

Mais plaçons-nous en présence des décisions qui, en effet, pouvaient tomber sous le coup de ce droit de recours. Est-ce que, vraiment, on risquait de paralyser le fonctionnement même de l'organisme international dans la période intermédiaire de huit ans dont il s'agit?

Lorsqu'on crée une institution internationale, et surtout lorsque cette institution est chargée d'une matière aussi délicate que la matière militaire, il est important, il est vital que tous les pays participants puissent s'y engager sans inquiétudes et sans arrière-pensées. Pour cela, il faut qu'ils sachent qu'aucune mesure ne sera prise, même si sont respectées les lois de quorum et de majorité, qui foule au pied l'intérêt essentiel d'un pays associé.

Il ne faut pas qu'un pays membre ait l'impression que ses intérêts vitaux peuvent être négligés ou sacrifiés aux intérêts d'un autre pays participant.

Là plus qu'ailleurs, la conciliation, la compréhension réciproque, l'esprit de coopération sont nécessaires, si l'on veut que prévale, finalement, l'esprit international.

Il faut donc que le commissariat, dans son action quotidienne, dans ses décisions quotidiennes, soit prudent, surtout au début, qu'il ne paralyse pas, qu'il ne viole pas les intérêts de tel ou tel Etat membre, qu'il sache qu'il est nécessaire, dans les mesures et les décisions qu'il prend, de ménager ce qui est le plus important pour chacun des Etats membres.

Et le seul fait qu'il existe un droit de recours – qui, en pratique, ne jouerait peut-être jamais ou en tout cas rarement – constituerait pour le commissariat une sorte d'incitation permanente à prendre des précautions dans sa politique quotidienne, à ne jamais passer outre à un intérêt respectable allégué par un Etat et à rechercher des solutions de coopération plutôt que des solutions de violence obtenues par l'effet d'une majorité passant outre à la résistance d'une minorité.

Il se peut, je le répète, que le droit de recours, conçu tel que le Gouvernement l'a pensé, n'aurait jamais ou presque jamais joué. Mais il aurait constitué chaque jour un frein, un frein efficace dans le comportement du commissariat. Il aurait empêché les décisions arbitraires ou les décisions maladroites ou imprudentes. Il aurait obligé le commissariat, dans son action quotidienne, à se souvenir toujours de la nécessité de ménager les intérêts nationaux les plus importants, les plus vitaux, les plus respectables.

Ainsi cela l'aurait conduit à une sorte de souplesse dans son action quotidienne, souplesse qui est indispensable, surtout au début de la vie d'un organisme de cette ampleur et de cette importance.

Cette proposition s'est heurtée, je dois le dire, à une résistance très forte de la part de nos interlocuteurs.

Même ceux d'entre eux qui ont reconnu qu'elle n'était pas absurde – car plusieurs l'ont dit – même ceux d'entre eux qui reconnaissaient la valeur politique de notre argumentation, ont fait ressortir qu'une pareille formule, qui aurait peut-être été acceptable en d'autres temps, avant leur propre ratification parlementaire, les obligeait, tout au moins dans le cadre de leur droit interne, à retourner devant leur parlement. Et comme

ils avaient posé le principe, que je comprends, de ne pas revenir, en tout état de cause, devant leur parlement, cette proposition leur semblait ne pas pouvoir être acceptée.

C'est pourquoi, sur ce point essentiel, nous n'avons pas pu obtenir satisfaction pendant la durée de la conférence.

Je dois dire cependant, et vous le savez, que postérieurement à la conférence, ainsi que je l'ai dit devant la commission des affaires étrangères, nous avons été saisis d'une suggestion formulée par M. le président Spaak, et qui, sur ce point, lui paraissait pouvoir venir en quelque sorte au devant de nos préoccupations.

La suggestion du président Spaak, qui a d'ailleurs été publiée, je crois, par certains journaux, c'était la suivante :

«Si l'un des Etats membres estime que l'un de ses intérêts vitaux est mis en péril par une décision du commissariat, il peut porter la question devant le conseil des ministres. Celui-ci doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à cet état de choses. L'exécution de la mesure prise par le commissariat est suspendue jusqu'au règlement définitif de la question. L'un des Etats membres peut toujours demander à la cour de dire si l'intérêt invoqué par l'Etat demandeur est bien un intérêt vital. La cour tranche souverainement sur ce point.»

J'ai déjà parlé tout à l'heure de ces dernières dispositions.

Je reconnais très volontiers que cette suggestion, formulée, je le répète, postérieurement à la conférence, tient compte, pour la première fois, de certaines de nos demandes.

Malheureusement, elle ne donne pas satisfaction au point qui, personnellement, me paraît le plus essentiel et auquel, je l'avoue, je reste très attaché.

En vertu de la formule de M. Spaak, qu'est-ce qui va arriver ou qu'est-ce qui peut arriver?

Le commissariat prend une décision. Un pays membre estime que cette décision porte préjudice à un intérêt vital et la cour, je le suppose, vérifie qu'en effet il s'agit bien d'un intérêt vital.

L'Etat en question, par conséquent, porte le problème devant le conseil des ministres. Qu'arrivera-t-il devant ce conseil?

Il y a tout lieu de supposer que la discussion qui s'est développée devant le commissariat se reproduira au sein de ce conseil des ministres et que les mêmes pays qui ont voté d'une certaine manière au commissariat voteront encore de la même manière au conseil des ministres. Le débat sera très exactement le même et la majorité qui se dégagera sera très exactement la même.

Je sais bien qu'on me dit : dans le commissariat, les hommes qui discutent et qui décident ne sont pas des représentants d'un pays : ils représentent l'institution internationale, ils se prononcent en toute liberté.

Mais je crois pouvoir dire, sans offenser par avance les hommes qui seront ainsi choisis, que chacun d'eux, au moins au début, pensera à son pays (Très bien! très bien! sur de nombreux bancs), ne pourra pas ne pas penser à son pays, ne pourra pas ne pas se laisser conduire par des préoccupations concernant la situation de son pays.

Il m'est arrivé de participer à des institutions internationales, de représenter mon pays dans des organisations internationales, par exemple au Fonds monétaire international ou à la Banque internationale.

Qu'on me permette de faire un aveu qui est peut-être à l'honneur des Français. J'ai déjà vu des Français qui se laissaient, en effet, élever au-dessus de l'intérêt national pour s'attacher fondamentalement à l'intérêt de la communauté qu'ils étaient chargés de diriger. Je dois dire que j'ai rarement vu des représentants de

certaines autres pays agir de la même manière. (Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur certains bancs à droite.)

Je ne dis pas qu'à la longue nous ne verrons pas se dégager un véritable esprit supranational et que des hommes venus des horizons les plus divers, habitués à travailler ensemble, à traiter les mêmes matières, ne se dépouilleront pas, à un moment donné, de leur personnalité nationale pour se laisser conduire exclusivement par des préoccupations internationales. Cela arrivera peut-être, et je le souhaite de toutes mes forces.

Mais je dis qu'au début – c'est pourquoi nous avons demandé une période de précaution provisoire – les hommes qui seront au commissariat penseront tout naturellement à ce qui se passe dans leur pays. Personne ne peut, par conséquent, s'étonner que nous ayons demandé que des précautions soient prises.

Qu'arrivera-t-il si nous retenons la formule de M. Spaak? Au sein du commissariat la décision sera prise, par hypothèse, à une certaine majorité. Le pays qui allègue que l'un de ses intérêts vitaux est violé ira ensuite devant le conseil des ministres. Et là, les mêmes pays qui auront voté pour voteront pour et les mêmes pays qui auront voté contre voteront contre, et la majorité sera la même. Par conséquent, nous n'aurons pas obtenu le résultat que nous recherchons.

La formule de M. Spaak a un avantage, je le dis tout net car je ne méconnais pas la valeur des concessions qui nous sont faites.

Si une décision est prise par le commissariat, qui viole les intérêts vitaux d'un pays, ce pays a à sa disposition une procédure – et ce mot dans ma bouche n'a pas de sens péjoratif – retardatrice, dilatoire. Il pourra demander un nouvel échelon de discussion, porter le débat devant le conseil des ministres, et il gagnera ainsi peut-être quelques jours ou quelques semaines de manière que le problème soit reconsidéré.

Cela n'est pas sans intérêt. Permettre de discuter de nouveau, dans une certaine mesure, dans certains cas, cela peut être utile. Mais il est certain que cela ne couvre pas l'essentiel de notre préoccupation, c'est-à-dire l'assurance donnée à un pays qui entre dans la communauté – et à un pays comme le nôtre, nous le savons très bien, qui y entre avec une certaine hésitation, avec des scrupules – que, s'agissant d'un intérêt vital pour lui, ainsi reconnu par une cour internationale, il est garanti que cet intérêt-là ne sera pas foulé aux pieds, négligé, sacrifié, que, s'agissant d'une chose aussi grave, au moins pendant une certaine période, on ne passera pas outre et on lui permettra de défendre ses véritables droits, ses véritables intérêts.

En ce qui concerne le droit de recours, il y avait un autre point de litige.

Nous avons également demandé que le commissariat ne puisse pas appeler un Etat membre devant la cour. Dans d'autres cas, lorsque des litiges interviendraient sur l'interprétation du traité ou les obligations de tel ou tel pays membre, nous avons demandé que, pendant la même période de huit ans, le commissariat renonce au droit judiciaire de faire condamner un Etat auquel il adresse un grief.

Ce point, fort important, a donné lieu à de nombreuses discussions. Mais là, je dois le dire, les arguments de nos interlocuteurs nous ont paru valables et, après avoir confronté nos vues, nous nous sommes associés à la solution qui nous était soumise : nous avons renoncé à notre proposition, en demandant toutefois – ce que les cinq autres pays ont volontiers concédé – qu'avant que ne se déroule la procédure judiciaire dans les conditions que j'évoquais à l'instant, une instance de conciliation soit prévue. Avant d'aller devant le tribunal, une tentative de conciliation aura lieu devant le conseil des ministres. Moyennant cette précaution élémentaire, l'accord s'est réalisé aisément entre nos interlocuteurs et nous-mêmes.

L'accord s'est conclu aussi sur un autre point, dont on a beaucoup discuté, celui de la période initiale.

Nous avons demandé, dans notre texte primitif, que soit prévue une période initiale durant laquelle l'intégration serait préparée, mais non réalisée, période durant laquelle les institutions internationales nouvellement créées auraient préparé l'établissement de règles communes sur les terrains les plus divers,

sans que de telles règles entrent immédiatement en vigueur.

Dans notre esprit, cette période initiale devait s'appliquer aux questions suivantes : statut du personnel, recrutement, encadrement des forces, discipline générale, dispositions pénales, régime des pensions, ainsi «qu'à toutes autres matières non explicitement visées au traité».

Sur ce point, le débat a été assez complexe, assez technique, et je vous demande la permission de ne pas entrer dans le détail. Nous avons fait de très larges concessions. Nous avons renoncé à ce que cette période initiale s'applique à un certain nombre d'objets, cependant importants, et accepté que soient exclus tous les problèmes en rapport avec le recrutement, l'encadrement des forces, le régime des pensions. Nous avons également admis que soit retirée la formule que nous avons proposée : «ainsi qu'à toutes autres matières non explicitement visées au traité».

Moyennant ces diverses concessions – à vrai dire, il ne restait du texte que relativement peu de chose – nos interlocuteurs ont accepté le maintien de notre article et, sur ce point, l'accord a donc pu être réalisé.

Il y avait un autre objet auquel nous attachions et auquel peut-être le Parlement attachera une certaine importance. Nous avons demandé que les fonctions de membre du commissariat ou de la Communauté européenne de défense fussent incompatibles avec celles de membre de la Haute Autorité de la Communauté du charbon et de l'acier. Nous avons estimé qu'aucune personne ne devait cumuler les deux fonctions afin de conserver à chacun des deux organismes une tâche strictement technique et d'éviter que ne se développe ce que l'on appelle parfois d'un terme un peu tendancieux une sorte de technocratie internationale.

Nos interlocuteurs n'ont pas partagé notre avis. Leur opinion était, au contraire, qu'il fallait mettre au service de la Communauté européenne de défense les compétences de collaboration internationale qui s'étaient déjà formées au sein d'institutions analogues. (Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite.)

J'arrive à un point auquel le juriste que je suis attache une très grande importance et qui concerne la cour de justice.

Les dispositions que prendrait demain la Communauté européenne de défense visent – je l'ai déjà indiqué à maintes reprises – des objets d'une immense portée internationale et que personne ne peut laisser traiter à la légère. Il est donc essentiel que chaque Etat membre, s'il estime que telle ou telle clause n'est pas respectée par ses partenaires ou par l'institution internationale elle-même, puisse se pourvoir devant une autorité judiciaire en vue de faire reconnaître le bien-fondé de sa protestation.

Telle était bien, d'ailleurs, la pensée des auteurs du traité de Paris puisque le texte de ce document a prévu qu'une cour de justice trancherait les conflits entre les membres de la communauté ou entre la communauté et ses membres. Il était précisé que cette cour serait la même que la cour de justice du pool charbon-acier.

Or, mesdames, messieurs, lorsque l'on a créé la cour de justice du pool charbon-acier, on a tenu largement compte – je crois qu'on a eu raison – du caractère technique de cet organisme. Pour ce motif, la cour a été composée d'hommes d'origines très diverses. Elle comprend des juristes, des magistrats – ce qui est naturel dans une cour de justice – mais aussi un certain nombre d'hommes d'origines différentes, des économistes, des syndicalistes notamment, parce qu'on a pensé que leur formation leur permettrait de donner des avis hautement qualifiés lorsque seraient évoqués des problèmes économiques, sociaux ou financiers.

La cour du pool charbon-acier n'est donc pas uniquement, ni même principalement composée de magistrats, c'est-à-dire d'hommes dont le passé professionnel garantit, sur le plan du droit, une compétence et une indépendance telles que chacun des membres de la communauté peut, en toutes circonstances, leur faire confiance pour trancher en droit et pour donner à chacun les garanties les plus nécessaires.

Nous pensions donc que dans la C. E. D., où des problèmes de nature politique ou parapolitique peuvent se présenter bien souvent, il était essentiel que les magistrats de la cour offrent toutes les garanties juridiques.

Nous estimions qu'il était indispensable que ces juges soient des juristes d'une indépendance technique et scientifique indiscutables. Sans récuser aucunement la valeur des membres de la cour du pool charbon-acier, nous voulions donc que soit créée, pour les affaires de la C. E. D., une chambre spéciale exclusivement composée de juristes et de magistrats de profession. Nous pensions qu'une telle disposition serait de nature à nous donner une grande sécurité lorsque des problèmes politiques, ou voisins de préoccupations politiques, seraient évoqués par un pays membre de la communauté. A mon sens, c'est un point essentiel si l'on veut, à l'intérieur de l'institution nouvelle, éviter l'arbitraire.

Sur ce point, nous n'avons pas eu satisfaction et nous avons dû constater que nos interlocuteurs tenaient à réserver la compétence pleine et entière de la cour du pool charbon-acier telle qu'elle est constituée aujourd'hui.

Nous avons également, dans l'ordre judiciaire, présenté une deuxième demande consistant à établir des chambres territoriales dans chacun des pays pour juger en premier et dernier ressort sur les litiges nés du fonctionnement de la communauté dans l'Etat considéré.

Là encore, nous n'avons pas pu faire entendre notre avis. A la suite de la forte opposition que nous rencontrions, nous avons renoncé à notre demande. Ce point s'est trouvé ainsi réglé.

J'arrive à un certain nombre de dispositions d'ordre militaire.

Nous avons demandé que le Commissariat et ses institutions fissent l'objet d'une certaine décentralisation, ce qui était une manière de donner plus de valeur aux échelons nationaux et de laisser aux échelons nationaux, aussi bien civils que militaires, une autonomie plus grande. Cette demande allait évidemment dans le même sens que les efforts que nous avons faits et dont je parlais, sur le plan du supranational.

Les modifications que nous défendions ainsi avaient été formulées par certains d'entre vous dans des propositions de loi en instance sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Sur ce point, nos interlocuteurs ont accepté de venir vers nous. Ils nous ont donné certaines satisfactions d'ordre technique, non pas, encore une fois, dans le cadre d'un protocole obligatoire, mais dans celui d'une déclaration. Néanmoins, le rapprochement a été, à cet égard, relativement aisé.

Nous avons, dans l'article 11 du titre II de notre proposition, prévu, à la demande du ministère de la défense nationale, des dispositions importantes afin de conserver, dans la période initiale dont je parlais, une plus grande liberté de manoeuvre, une plus grande indépendance de décision à l'échelon national.

Sur cet article important au point de vue technique, nous n'avons pas obtenu gain de cause. Mais, pour prouver que nous n'étions pas véritablement irréductibles, nous avons renoncé sur ce point à notre demande, malgré son importance.

J'aborde maintenant une question de très grande portée : le problème de l'intégration, qui a été d'ailleurs évoqué hier par plusieurs d'entre vous.

Notre désir était que les forces intégrées fussent limitées aux forces de couverture, c'est-à-dire à celles qui, éventuellement, doivent être mises en mouvement par l'autorité internationale pour faire face à un éventuel danger. Nous pensions que si, par malheur, une guerre éclatait, ces forces et seulement celles-là devaient être mises en mouvement immédiatement et que, la guerre ayant éclaté avec toutes les conséquences qui en résultent, il n'était pas difficile, par une décision à peu près soudaine, immédiate, d'assujettir les autres forces à l'autorité internationale. Dans l'immédiat, nous estimions que seules les forces de couverture devaient être intégrées.

Sur ce point, nous avons rencontré une très vive résistance allemande. Nos interlocuteurs allemands ont fait ressortir qu'une formule de ce genre risquait d'être discriminatoire à leur égard. Pour des raisons géographiques évidentes, les forces allemandes auraient été totalement intégrées tandis qu'il n'en aurait pas

été de même des forces françaises.

A dire vrai, notre proposition n'était pas animée d'un esprit discriminatoire ou hostile à l'égard d'un pays ou d'un autre. Mais c'est un fait que personne ne peut ignorer et dont des conséquences découlent, que l'Allemagne est située au centre de l'Europe, c'est un fait qu'elle est placée là où la situation politique est la plus instable, c'est un fait que la France se trouve plus éloignée et qu'elle est également responsable de territoires qui sont plus éloignés encore.

Une telle situation résulte non pas d'une volonté discriminatoire de notre part, mais uniquement de la géographie. En conséquence, il n'est pas surprenant que la couverture recouvre le territoire allemand et qu'elle ne recouvre pas en totalité le territoire français. C'est une circonstance qui n'est reprochable à personne. Dans notre proposition, il n'y avait véritablement pas, je le répète, une intention qui fût blessante pour qui que ce soit.

Néanmoins, précisément en raison des protestations qui se sont fait jour, parce que certains pays – l'Allemagne n'était d'ailleurs pas le seul – voyaient là une clause d'inégalité ou de discrimination, sur cette question de l'intégration, cependant d'une grande importance, nous n'avons pas pu obtenir satisfaction.

Il en est de même des dispositions que nous avons proposées concernant les grades.

Un des titres de notre projet de protocole portait, en effet, sur divers problèmes de personnel : l'avancement, la rétrogradation et toute une série de questions relatives au personnel mis à la disposition de la communauté. Nous demandions qu'une solution transitoire fût prise et que, pendant quatre ans, les règles nationales continuent à être appliquées.

C'était là une satisfaction morale importante et qui aurait été sensible, je pense, à chacun des pays disposant déjà de certaines forces au sein desquelles les officiers de métier ou les militaires de carrière ayant pris leurs fonctions sous certains statuts et avec des garanties et des droits déterminés, auraient désiré continuer leur carrière, au moins pendant quelques années, dans le même cadre.

Une période de transition de quatre ans nous semblait donc raisonnable. Elle est, d'ailleurs, d'autant plus nécessaire, en ce qui nous concerne, qu'il nous faut songer au difficile problème de reclassement de personnel que pose la liquidation de la guerre d'Indochine.

En la matière, des problèmes délicats de carrière se posent. Il était donc souhaitable d'obtenir une période de transition pour essayer de les résoudre dans les meilleures conditions possibles et sans blesser trop gravement le moral de notre armée.

Cet article a fait l'objet d'un vif débat. Là encore, les Allemands ont perçu une intention de discrimination qui aurait été dirigée contre eux.

Mais, mesdames, messieurs, la discrimination consiste à appliquer des traitements différents à des situations identiques. Or, la situation n'est pas identique en France et en Allemagne. En France, il existe des personnels militaires déjà en fonction tandis qu'en Allemagne il n'en existe pas.

Par conséquent, toutes les précautions prises au profit des personnels déjà en fonction s'appliquent, j'en conviens, dans notre pays et ne s'appliquent pas en Allemagne. Mais, là encore, ce n'est pas une intention malveillante ou une intention blessante qui nous avait conduits, c'est la nécessité, je le répète, d'adopter des mesures de transition indispensables en raison de notre propre situation.

Nous n'avons pas obtenu satisfaction, malgré les efforts que nous avons déployés. Mais pour montrer, sur ce point encore, que nous n'étions pas intraitables, nous avons dû finalement, dans l'espoir d'aboutir à un accord final, renoncer à la demande que nous avons mise en avant.

Il me reste, mesdames, messieurs, encore un certain nombre de points à examiner. Je suis à la disposition de

l'Assemblée mais, monsieur le président, si l'Assemblée le préfère, je suis prêt à interrompre là mon discours pour le reprendre cet après-midi.

**M. le président.** Pendant une heure et demie, M. le président du conseil a fourni un gros effort, à la tribune. (Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)

Je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en renvoyant la suite de son exposé à la prochaine séance. (Assentiment.)

[...]